

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> août 2005

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 juillet 2005 - Loi n° 05/011 autorisation la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la conférence générale sur le désarmement, le 13 janvier 1993.

*Exposé des motifs*, col. 4.

*Loi*, col. 5.

21 juillet 2005 - Décret n° 05/061 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise, col. 5.

22 juillet 2005 - Décret n° 05/065 portant organisation et fonctionnement du Programme de Relance Agricole dans la Province de l'Equateur « P.R.A.P.E. », col. 6.

### GOVERNEMENT

#### *Ministère de la Justice*

28 décembre 2002 - Arrêté ministériel n°230/CAB/MIN/J & GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Kivu en sigle » ELKI, col. 9.

#### *Ministère de la Justice*

09 avril 2005 - Arrêté ministériel n° 749/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu en Christ au Congo » et sigle « E.D.C.C. », col. 10.

04 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 809/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire Agro-Pastoral et Panification Beragie », en sigle « ADECAPAB. », col. 11.

#### *Ministère des Mines*

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 251/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2966 à la société Redman Financial Limeted sprl, col. 12.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 252/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2967 à la société Redman Financial Limeted sprl, col. 15.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 253/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl, col. 17.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 254/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl, col. 18.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 255/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl, col. 18.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 256/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2907 à la société Diacom sprl, col. 19.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 257/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2612 à la société Exprom sprl, col. 21.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 258/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2613 à la société Exprom sprl, col. 24.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 259/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2614 à la société Exprom sprl, col. 27.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 260/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2615 à la société Exprom sprl, col. 29.

09 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 261/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant octroi du permis de recherches n° 2616 à la société Exprom sprl, col. 31.

### COURS ET TRIBUNAUX

#### ACTES DE PROCEDURE

##### *Ville de Kinshasa*

RC 88.168 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de décès

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
2. Monsieur le Bourgmestre de la commune de la Gombe, col. 34.

R.C. 21.575 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

1. Madame Dituni Odette et Mme Ndongala Mpuisa
2. Madame Mambueni Dikalavana
3. Monsieur Nsimba Dikalavana
4. Monsieur Nlandu Muntu
5. Monsieur Vuvu Dikalavana, col. 37.

R.C. 88.941 - Assignation

1. Madame Sylvie Eboma Kaboza
2. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, col. 38.

R.C. 90315 - Assignation

- Madame Bokoyongi Nasuni, col. 40.

RC 2641 - Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu

1. Monsieur Jihad Bakri
2. La sucrerie de Kingabwa, col. 41.

RC 62 231 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu.

1. Monsieur Mwatshibu Zeka
2. Madame Muyayu
3. Monsieur Nague Linda, col. 42.

- R.T.A. 11045 - Assignation  
- Leading Resorts of the World sprl, col. 43.
- RH 46.177/RC 88.811 - Signification-commandement  
- Monsieur Kabongo Laurent, col. 44.
- RP 16809/IX - Citation à personne civilement responsable à domicile inconnu  
- Monsieur Bulata Kapad, col. 45.
- RH n° 33/2005 - Signification commandement  
1. Monsieur le procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe  
2. Journal Officiel  
3. Madame Jennifer Jane N'kumu, col. 45.
- R.P. 18096/X - Citation directe  
1. Madame Marie Pauline Mangoli  
2. Monsieur Ndongdo Louis Mangoli  
3. Madame Agnes Mangoli  
4. Madame Marie Jeanne Boleta, col. 49.

*Ville de Matadi*

- R.P.A. 1117 - Citation à comparaître à domicile inconnu  
1. Monsieur Bawula Ndeleka, col. 50.
- RPA. 1081 - Citation à comparaître à domicile inconnu  
1. Monsieur Semanonika Diakanua  
2. Monsieur Lusakueno Mambuenu  
3. Monsieur Nzawu - Lemboni Emmanuel, col. 51.
- RC 1933 - Assignation à domicile inconnu en opposition de la vente publique et en main-levée de la saisie exécution  
1. Sieurs Kuendawaku butandu  
2. Agetraf  
3. Notaire de la ville de Matadi  
4. Au Conservateur des titres immobiliers, col. 52.

*Ville de Boma*

- Requête en Investiture  
Ordonnance de publication n° 0031/2005  
- Spartaco Mancini, col. 53.

*Ville d'Uvira*

- RC 536 - Assignation à Domicile Inconnu  
- Monsieur Samuel Mukula Kyassa, col. 54.

*Ville de Kananga*

- R.P. 8919/...../RMP 2021/PG/KOT/2001 - Assignation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Tshiyoyo Karena Basue Hubert, col. 56.
- R.P. 8889/ R.M.P. 10 567/PR/KB- Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.  
- Madame Njila Veronique, col. 57.
- R.P. 9467/ R.M.P. 7821/PR/KAM/99 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Mukelenge Muduka, col. 57.
- R.P. 8122/RMP 7602/PG/BWK/99 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Londola Omambo, col. 58.
- R.P. 8423/R.M.P 9582/KNM - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Olua Mudimbi, col. 58.
- R.P. 8827/R.M.P. 1996/RG - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
1. Monsieur Kabongo Shandoni  
2. Monsieur Kapuku Ntumba, col. 59.

- R. P. 031/R.M.P. 913/NTB/FTL - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.  
- Monsieur Mpatampata, col. 60.
- R.P.7865 /R.M.P 7678/THK - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Kabuende Matandu, col. 61.
- R.P. 8609/R.M.P. 9280/KAA - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
1. Ngalula Maweja  
2. Mado Kuleyi Maweja  
3. Mumpompa wa Kabeya, col. 61.
- R.P. 8976/R.M.P. 11.309/Max - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu  
- Bena Mukangala et crts, col. 62.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Loi n° 05/011 du 21 juillet 2005 autorisation la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la conférence générale sur le désarmement, le 13 janvier 1993.**

*Exposé des motifs*

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques, C.I.A.C. en sigle, adoptée à Genève, le 13 janvier 1993 par la Conférence Générale sur le Désarmement, vise à éliminer à jamais les armes chimiques en détruisant les stocks existants et en empêchant la fabrication de nouvelles armes chimiques.

Cette Convention a été signée en date du 13 janvier 1993 par la République Démocratique du Congo. Elle est entrée en vigueur en 1997 et est considérée comme un traité important et essentiel de désarmement.

Avec 166 Etats adhérents, la CIAC est un instrument de désarmement original, unique et complet, négocié multilatéralement au sein de la Conférence Générale sur le Désarmement.

En outre, elle est dotée d'un mécanisme de vérification très rigoureux. Elle contribue à la paix et à la sécurité régionales et internationales et est classée parmi les 25 traités les plus importants au monde par le Secrétaire Général des Nations Unies qui en est le dépositaire.

Plus de 95% de la population mondiale vit dans des territoires où la Convention est maintenant intégrée dans la législation nationale.

C'est l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) qui est chargée de veiller à l'élimination définitive du fléau que constituent les armes chimiques et à la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques au plus tard en avril 2007.

Outre que la Convention garantit l'assistance, la protection et la sécurité des Etats parties, ses dispositions assurent la promotion de développement économique ou technologique des Etats adhérents et la coopération internationale dans les domaines des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention y compris le commerce, l'industrie, l'échange international d'informations scientifiques et technologiques.

La République Démocratique du Congo qui compte parmi les premiers pays à avoir signé cette Convention en janvier 1993, est très bien placée pour développer, à son tour, diverses industries dans le secteur de la chimie (industrie textile, pharmaceutique, chimique, etc.) et se doter d'une industrie manufacturière qui pourra contribuer à la prospérité de la Nation (développement socio-économique, création d'emplois etc.).

Par ailleurs, elle a besoin de cette Convention pour se protéger contre tout agresseur éventuel utilisant les armes chimiques. Elle pourra ainsi recevoir assistance et protection de la part de la Communauté Internationale.

Aussi, est-il instamment demandé à chaque pays d'adhérer à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ou de la ratifier, de manière à ce qu'il soit, partout, illégal de mettre au point, de fabriquer, de stocker, de transférer ou d'employer des armes chimiques. Cet objectif d'« universalité » est hautement prioritaire.

Telle est la raison d'être de cette Loi portant autorisation de la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

#### Loi

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article unique :

Est autorisée la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la Conférence Générale sur le Désarmement et signée par la République Démocratique du Congo le 13 janvier 1993.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2005

Joseph Kabila

### Décret n° 05/061 du 21 juillet 2005 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 76 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

#### D E C R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise, Monsieur Jeannot Tshoha Letamba.

##### Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

#### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2005

Joseph Kabila

### Décret n° 05/065 du 22 juillet 2005 portant organisation et fonctionnement du Programme de Relance Agricole dans la Province de l'Equateur « P.R.A.P.E. ».

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 50 et 54 ;

Vu l'Accord de Prêt entre la République Démocratique du Congo et le Fonds International de Développement Agricole du 15 juillet 2004, spécialement en son article VII, alinéa a) et b) et en son Annexe I ;

Vu le Rapport de Pré-évaluation du Programme du 28 janvier 2004 ;

Considérant la nécessité du Programme et son impact sur l'économie agricole des populations concernées ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### D E C R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le Programme de Relance Agricole dans la Province de l'Equateur, P.R.A.P.E. en sigle, est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

##### Article 2 :

Le Programme sera exécuté dans le territoire de Bumba et l'Hinterland de Mbandaka auprès des communautés des pêcheurs, des agriculteurs dans les milieux ruraux et Groupes vulnérables sur l'axe Mbandaka-Bikoro et Mbandaka-Ingende.

##### Article 3 :

Le Programme a pour but l'amélioration de la sécurité alimentaire et des conditions de vie des Groupes cibles.

##### Article 4 :

L'objectif général du Programme est de restaurer et d'améliorer l'accès équitable et à long terme des populations cibles aux moyens d'existence durables, à savoir les biens et services nécessaires pour l'amélioration de la productivité, les revenus agricoles, les revenus de la pêche et les services sociaux de base.

Les objectifs spécifiques sont notamment :

- promouvoir l'accès des ménages agricoles et des ménages de pêcheurs aux intrants, au crédit et aux marchés de façon équitable et durable ;
- faciliter l'accès des communautés rurales à des services sociaux de base réhabilités et efficaces.

## Article 5 :

Le Programme de Relance Agricole dans la Province de l'Equateur est composé :

- de l'Agent Principal du Programme (APP);
- du Comité de Pilotage (CP) et
- de l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

## Article 6 :

Le Ministère de l'Agriculture est l'Agent Principal du Programme. A ce titre, il assume l'entière responsabilité de l'exécution de celui-ci.

## Article 7 :

Le Comité de Pilotage est mis en place par Arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il se réunit en séance ordinaire deux fois par an et le cas échéant, en séance extraordinaire.

## Article 8 :

Le Comité de Pilotage est composé des Secrétaires Généraux des Ministères sectoriels ci-après :

- Agriculture;
- Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
- Plan;
- Budget;
- Finances;
- Développement Rural ;
- Travaux Publics et Infrastructures ;
- Santé;
- Enseignement Primaire et Secondaire.

En outre, le Comité de Pilotage comprend :

- deux Représentants des organisations des pêcheurs (Bumba et Mbandaka); et
- deux Représentants des organisations socio-communautaires de base.

## Article 9 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général de l'Agriculture. Il pourra être élargi à d'autres partenaires impliqués dans le Programme. Le Coordonnateur du Programme assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

## Article 10 :

Le Comité de Pilotage a pour rôle :

- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités et les états financiers;
- d'approuver les Programmes de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) avant leur transmission au Fonds et à l'Institution coopérante;
- de coordonner les interventions des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du Programme;
- de donner son avis sur le mode d'intervention, le suivi des directives et des recommandations des missions d'expertise, la validité des résultats obtenus; et
- de proposer des modifications au manuel des procédures.

## Article 11 :

L'Unité de Gestion du Programme est mise en place par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et a son siège à Bumba. Une Antenne est ouverte à Mbandaka et un Bureau de liaison est installé à Kinshasa. Ces structures sont financées par le Programme.

L'Unité de Gestion du Programme jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle a la charge de :

- la mise en place d'un système comptable et de gestion des fonds du Programme;

- la préparation des prévisions de dépenses rentrant dans le cadre des Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA);
- la mobilisation des fonds de contrepartie;
- la tenue des comptes et l'enregistrement des opérations financières du Programme;
- la préparation des états financiers annuels; et
- la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audit à la République Démocratique du Congo, au Fonds et à l'Institution coopérante et la mise en œuvre des recommandations.

## Article 12 :

L'Unité de Gestion du Programme est constituée comme suit :

- Un Coordonnateur national, responsable de l'équipe, de la gestion et de la coordination du Programme. A ce titre, il est le Conseiller Technique du Fonds de Réalisation et d'Entretien des Infrastructures (FOREIN);
- Un Responsable administratif et financier;
- Un Responsable de la composante "Recapitalisation et relance de l'économie agricole". Il assure les fonctions de Conseiller Technique des réseaux d'organisations des producteurs agricoles ainsi que des pêcheurs dans le Territoire de Bumba.
- Un Responsable de la composante "Recapitalisation et relance de l'économie halieutique". Il assure le rôle de Conseiller Technique du réseau des organisations des pêcheurs à Mbandaka.
- Un Responsable de la composante "Réhabilitation et amélioration des services sociaux de base". Il assure plus spécifiquement la mise en œuvre des sous-composantes santé, éducation et hydraulique.  
Il assure en outre les fonctions de Conseiller Technique des réseaux d'organisations socio-communautaires de base et s'occupe particulièrement du fonctionnement des deux zones sanitaires de Bumba.
- Un Responsable de l'Unité de Gestion des Travaux d'Infrastructures (UGTI), Ingénieur en génie rural. Il est chargé de la gestion de l'UGTI, et fournit un appui technique à l'organe de gestion du FOREIN. L'UGTI dispose, en outre, d'un chauffeur pour la niveleuse et de trois chauffeurs de camions bennes ;
- Un Responsable de suivi et évaluation.

## Article 13 :

Durant la première année de la mise en œuvre du P.R.A.P.E, un programme de formation du personnel de l'UGP est prévu dans les domaines suivants :

- Compagnonnage et apprentissage en exercice;
- Circuits techniques, administratifs et financiers et tenue de la gestion comptable des organisations des bénéficiaires;

Suivi-évaluation et auto-évaluation.

## Article 14 :

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) dispose également d'une équipe multidisciplinaire de 13 Agents Techniques (AT). L'équipe de l'UGP pourra être appuyée par des opérateurs publics ou privés spécialisés en agriculture, pêche et élevage, commercialisation, gestion.

L'Unité de Gestion du Programme est dotée d'un personnel d'appui et d'un équipement logistique nécessaires.

## Article 15 :

L'Antenne de Mbandaka comprend :

- le responsable du volet "Relance de l'économie halieutique", qui est également le Chef d'Antenne ;
- Un Agent Technique en gestion des organisations des bénéficiaires ; et

- Un Agent Technique pour la pêche.

Le Responsable de ce volet supervise également les activités de relance de l'économie halieutique à Bumba, en collaboration avec le responsable de la composante "Relance de l'économie agricole".

Le personnel du Bureau de liaison à Kinshasa comprend un Administrateur, un Secrétaire et un Chauffeur.

#### Article 16 :

Le Programme apporte un appui au renforcement des capacités des services centraux de l'Agent Principal du Programme, notamment en matière de planification afin de lui permettre d'assurer le suivi des activités, de participer aux réunions du CP et aux missions de supervision et d'évaluation.

Le Programme prend également en charge :

- l'acquisition d'équipements nécessaires à son exécution et la formation des utilisateurs;
- la formation de son personnel ;
- la formation des cadres du Ministère en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et de supervision de Programmes de développement, de suivi et d'évaluation.

#### Article 17 :

Toutes les autres questions non prévues par le présent Décret, notamment l'organigramme du Comité de Pilotage et l'Unité de Gestion du Programme, leur cadre organique, leur mode de fonctionnement, les modalités pratiques de collaboration, la gestion du patrimoine et le statut du personnel au programme, seront fixées par le Règlement Intérieur à soumettre à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

#### Article 18 :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2005

Joseph Kabila

## GOUVERNEMENT

### Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°230/CAB/MIN/J & GS/2002 du 28 Décembre 2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Kivu en sigle » ELKI**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret – Loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 août 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise évangélique Luthérienne au Kivu » en sigle « ELKI » ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique au Kivu »

en sigle « ELKI » dont le siège social est fixé sur l'avenue Kibombo n°189, Commune d'Ibanda à Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation selon les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testament, comme seule base infaillible pour les enseignements et la vie d'église et aussi en collaboration avec l'Eglise Universelle qui observe : la confession de Nice et d'Adhanasie, la confession Augsburg de 1530 et le petit catéchisme de Martin Luther ;
- L'organisation de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire ;
- L'encadrement des associations des laïcs des jeunes, des femmes et les ministères dans l'église ;
- La promotion des œuvres sociales, médicales et culturelles ;
- Le développement communautaire.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 14 août 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Kilosho-Wasso Valentin Représentant Légal ;
- Révérend Mufa -Wakilongo : Représentant Légal Adjoint ;
- Révérend Ikangamina -Wenga Cosmos : Secrétaire Général ;
- Igr Munyololo-Wa-Yemba Fulgence : Secrétaire Général Adjoint ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le Décembre 2002

Maitre Ngele Masudi.

### Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 749/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu en Christ au Congo » en sigle « E.D.C.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 juillet 1996, introduire par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu en Christ au Congo » et sigle « E.D.C.C. ».

Vu la déclaration datée du 03 juillet 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordé à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Dieu en Christ au Congo» et sigle «E.D.C.C.» dont le siège social est fixé au n°22, de la rue Kisantu, Q. Kimbangu III dans la commune de Kalamu à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

Prêcher l'évangile de Jésus-Christ ;

- Organiser les enseignements bibliques, cours bibliques par correspondance, bibliothèques, librairies et autres ;
- Assurer le fonctionnement des œuvres sociales diverses, notamment l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et universitaire ; les soins de santé conformément à la parole de Dieu ;
- Garantir la sécurité et la protection du patrimoine de la communauté.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 juillet 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Monsieur Mitete Nzubamunu : Représentant Légal ;
2. Monsieur Mudjonga Ote : Représentant Légal et 1<sup>ère</sup> Suppléant ;
3. Monsieur Kibenga Saladaki : Représentant Légal et 2<sup>ème</sup> Suppléant ;
4. Monsieur Diaki Lopongo Lodi : Secrétaire général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 809/CAB/MIN/J/2005 du 04 juillet 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire Agro-Pastoral et Panification Beragie », en sigle « ADECAPAB. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 octobre 1998, introduire par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le

Développement Communautaire Agro-Pastoral et Panification Beragie », en sigle « ADECAPAB. ».

Vu la déclaration datée du 21 octobre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 472/DAS/SGAS/1999 du 22 mars 1999

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordé à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire Agro-Pastoral et Panification Beragie », en sigle « ADECAPAB. », dont le siège social et administratif est situé à Kinshasa au n°67, de l'avenue Kanza, Quartier 13, commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la malnutrition, l'insuffisance alimentaire et la pauvreté ;
- Rentabiliser le travail du gagne-petit (agriculteur, paysan, vendeur de pains et petit éleveur) en vue d'améliorer leurs conditions de vie ;
- Assurer l'éducation, la formation et la promotion culturelle ; Soutenir et financer les activités agricoles, l'élevage et le maraîchage ;
- Valoriser les actions féminines.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en datée du 21 octobre 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Yoka Nsura Alex : Président ;
- Monsieur Kilanda kuba Albert : Vice-Président ;
- Monsieur Milietu Muna Ferdinand : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Kilanda Zengo Doddet : Secrétaire Rapporteur ;
- Monsieur Ithiari Mobe Martin : Trésorier ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 251/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2966 à la société Redman Financial Limeted sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par le société Redman Financial Limited sprl en date du 07/04/2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Redman Financial Limited sprl ayant son siège social sis local 6, 2<sup>ème</sup> étage immeuble Botour, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2966.

### Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2966 est établi sur un périmètre composé de 460 carrés entiers situés dans le territoire de Dimbelenge, District de Lulua, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres			Coordonnées des sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2966	S04/22	A	22	11	30	04	30	00
		B	22	11	30	04	20	00
		C	22	23	00	04	20	00
		D	22	23	00	04	30	00

### Article 3 :

Le permis de Recherches n° 2966 confère à la société Redman Financial Limited sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant, or et métaux de platine.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

### Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2966.

### Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2966 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

### Article 6 :

La société Redman Financial Limited sprl est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier ;
  - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2966 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;

- pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2966, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;
5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
6. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2966 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement minier ;
9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

### Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2966 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2966 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

### Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiels annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2966.

### Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code minier.

### Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

## Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 252/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2967 à la société Redman Financial Limited sprl**

## Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par la société Redman Financial Limited sprl en date du 07/04/2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Redman Financial Limited sprl ayant son siège social sis local 6, 2<sup>ème</sup> étage immeuble Botour, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2967.

## Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2967 est établi sur un périmètre composé de 460 carrés entiers situés dans le territoire de Dimbelenge, District de Lulua, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres		Coordonnées des sommets						
		Longitude			Latitude			
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2966	S04/22	A	22	11	30	04	50	00
		B	22	11	30	04	40	00
		C	22	23	00	04	40	00
		D	22	23	00	04	50	00

## Article 3 :

Le permis de Recherches n° 2967 confère à la société Redman Financial Limited sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant, or et métaux de platine.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2967.

## Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2967 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

## Article 6 :

La société Redman Financial Limited sprl est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier ;
  - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2967 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2967, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;
5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
6. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2967 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement minier ;
9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

## Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2967 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2967 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.



## Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiels annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2967.

## Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code minier.

## Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

\_\_\_\_\_  
*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 253/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 37 alinéa 3, 44, 45, 48 alinéa 2 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches n° 2770 introduite par la société Socomex Congo sprl en date du 04 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le périmètre du permis de recherches sollicité empiète totalement sur celui couvert par les permis de recherches n°<sup>OS</sup> 1084 et 1088 de la société Gécamines ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Socomex Congo sprl ayant son siège social sis avenue Basoko, n° 18, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches sollicité.

## Article 2 :

Le périmètre du permis de Recherches sollicité composé de 301 carrés entiers situés dans le territoire de Bukama, District de Haut-Lomami, province du Katanga, empiète totalement sur celui couvert par les permis de recherches n°<sup>OS</sup> 1084 et 1088 de la société Gécamines.

## Article 3:

La société Socomex Congo sprl a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code minier.

## Article 4 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 254/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 37 alinéa 3, 44, 45, 48 alinéa 2 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches n° 2779 introduite par la société Socomex Congo sprl en date du 04 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le périmètre du permis de recherches sollicité empiète totalement sur celui couvert par les permis de recherches n°701 de la société African Minerals ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Socomex Congo sprl ayant son siège social sis avenue Basoko, n° 18, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches sollicité.

## Article 2 :

Le périmètre du permis de Recherches sollicité composé de 101 carrés entiers situés dans le territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, province du Katanga, empiète totalement sur celui couvert par les permis de recherches n° 701 de la société African Minerals.

## Article 3:

La société Socomex Congo sprl a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

## Article 4 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

\_\_\_\_\_  
*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 255/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches à la société Socomex Congo sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 37 alinéa 3, 44, 45, 48 alinéa 2 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment ses articles 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches n° 2780 introduite par la société Socomex Congo sprl en date du 04 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le périmètre du permis de recherches sollicité empiète à plus de 25% sur celui couvert par les permis de recherches n°547 de la société Anvil Mining Congo ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Socomex Congo sprl ayant son siège social sis avenue Basoko, n° 18, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches sollicité.

### Article 2 :

Le périmètre du permis de Recherches sollicité composé de 422 carrés entiers situés dans le territoire de Pweto, District de Khaut-Katanga, province du Katanga, empiète totalement sur celui couvert par les permis d'exploitation n° 547 de la société Anvil Mining Congo.

### Article 3 :

La société Socomex Congo sprl a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

### Article 4 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 256/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2907 à la société Diacom sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par la société Diacom sprl en date du 6 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Diacom sprl ayant son siège d'exploitation sis Boulevard du 30 juin, au n° 70, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2907.

### Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2907 est établi sur un périmètre composé de 36 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres	N° carte	Sommets	Coordonnées des sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2907	S6/21	A	21	07	00	06	48	30
		B	21	07	00	06	45	30
		C	21	10	00	06	45	30
		F	21	10	00	06	48	30

### Article 3 :

Le permis de Recherches n° 2907 confère à la société Diacom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

### Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2907.

### Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2907 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

### Article 6 :

La société Diacom sprl est notamment tenue de :

- s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier ;
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2907 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2907, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier ainsi que des articles 385 littéra a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
- préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de

- l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
  5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code Minier ;
  6. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
  7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2907 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
  8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
  9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2907 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2907 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2907.

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code minier.

Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 257/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2612 à la société Exprom sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par la société Exprom sprl en date du 6 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Exprom sprl ayant son siège social sis avenue Forgerons, n° 1373/8, commune de la Limete, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2612.

Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2612 est établi sur un périmètre composé de 267 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres	N°	N° carte	Sommets	Coordonnées des sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2907	S6/21	A	20	59	00	06	51	30	
		B	20	59	00	06	49	30	
		C	20	59	30	06	49	30	
		D	20	59	30	06	48	30	
		E	21	01	30	06	48	00	
		F	21	01	30	06	45	00	
		G	20	59	00	06	45	00	
		H	20	59	00	06	43	00	
		I	21	00	00	06	43	00	
		J	21	00	00	06	40	00	
		K	21	02	30	06	40	00	
		L	21	02	30	06	46	00	
		M	21	02	00	06	46	00	
		N	21	02	00	06	48	30	
		O	21	03	00	06	48	30	
		P	21	03	00	06	51	00	
		Q	21	02	00	06	51	00	
		R	21	02	00	06	54	00	
		S	21	03	00	06	54	00	
		T	21	03	00	06	55	30	
		U	21	03	30	06	55	30	
		V	21	03	30	07	00	00	
		W	20	59	30	07	00	00	
		X	20	59	30	06	59	00	
		Y	20	57	30	06	59	00	
		Z	20	57	30	06	58	00	
A	20	57	00	06	58	00			
B	20	57	00	06	55	30			
C	20	59	00	06	55	30			
D	20	59	00	06	55	00			
E	20	59	30	06	55	00			
F	20	59	30	06	51	30			

## Article 3 :

Le permis de Recherches n° 2612 confère à la société Exprom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2612.

## Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2612 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

## Article 6 :

La société Diacom sprl est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b, 198 et 199 alinéa 2 du Code minier ainsi que des articles 108, 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier ;
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2612 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2612, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code Minier ;
6. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de

recherches n° 2612 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;

8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement minier ;

9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

## Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2612 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2612 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

## Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2612.

## Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code minier.

## Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 258/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2613 à la société Exprom sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par la société Exprom sprl en date du 6 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Exprom sprl ayant son siège social sis avenue Forgerons, n° 1373/8, commune de la Limete, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2613.

## Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2613 est établi sur un périmètre composé de 267 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres		Coordonnées des sommets						
		Longitude			Latitude			
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2613	S05/20	A	20	59	00	05	24	00
		B	20	59	00	05	21	00
		C	21	00	00	05	21	00
		D	21	00	00	05	24	00

## Article 3:

Le permis de Recherches n° 2613 confère à la société Exprom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2613.

## Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2613 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

## Article 6 :

La société Diacom sprl est notamment tenue de :

- s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier ;
  - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2613 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2613, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
- préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la

protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;

- Respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
- Transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code Minier ;
- Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2613 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
- tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

## Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2613 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2613 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

## Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiels annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2613.

## Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code Minier.

## Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

## Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 259/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n° 2614 à la société Exprom sprl**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par la société Exprom sprl en date du 1 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Exprom sprl ayant son siège social sis avenue Forgerons, n° 1373/8, commune de la Limete, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2614.

## Article 2 :

Le permis de Recherches n° 2614 est établi sur un périmètre composé de 08 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres			Coordonnées des sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2614	S07/21	A	21	14	00	07	17	00
		B	21	14	00	07	16	00
		C	21	16	00	07	16	00
		D	21	16	00	07	17	00

## Article 3 :

Le permis de Recherches n° 2614 confère à la société Exprom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches n° 2614.

## Article 5 :

Le permis de Recherches n° 2614 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

## Article 6 :

La société Diacom sprl est notamment tenue de :

- s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier ;
  - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2614 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2614, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
- préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
- Respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;
- Transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
- Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2614 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
- tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

## Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2614 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2614 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

## Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiels annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de recherches n° 2614.

## Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de recherche, conformément à l'article 292 du Code minier.

## Article 10 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 260/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du Permis de Recherches n° 2615 à la société Exprom sprl**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la société Exprom sprl en date du 1 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la société Exprom sprl ayant son siège social sis avenue Forgerons, n° 1373/8, commune de Limete, ville de Kinshasa, le Permis de Recherches n° 2615.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2615 est établi sur un périmètre composé de 12 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres			Coordonnées des sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2615	S06/20	A	20	36	30	06	44	00
		B	20	36	30	06	43	30
		C	20	37	30	06	43	30
		D	20	37	30	06	43	00
		E	20	40	00	06	43	00
		F	20	40	00	06	44	00

## Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2615 confère à la société Exprom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'articles 30 du Code minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2615.

## Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 2615 est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

## Article 6 :

La société Exprom sprl est notamment tenue de :

- s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b, 198 et 199 alinéa 2 du Code minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier ;
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2615 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2615, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
- préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- Respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
- Transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
- Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2615 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;

8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

**Article 7 :**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2615 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 2615 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

**Article 8 :**

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° 2615.

**Article 9 :**

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherche, conformément à l'article 292 du Code Minier.

**Article 10 :**

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 261/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du Permis de Recherches n° 2616 à la société Exprom sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la société Exprom sprl en date du 1 avril 2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est octroyé à la société Exprom sprl ayant son siège social sis avenue Forgerons, n° 1373/8, commune de Limete, ville de Kinshasa, le Permis de Recherches n° 2616.

**Article 2 :**

Le Permis de Recherches n° 2616 est établi sur un périmètre composé de 11 carrés entiers situés dans le territoire de Tshikapa, District de Kasai, province du Kasai- Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titres	N° carte	Sommets	Coordonnées des sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2615	S06/20	A	20	35	30	06	46	00
		B	20	35	30	06	45	30
		C	20	36	30	06	45	30
		D	20	36	30	06	45	00
		E	20	38	00	06	45	00
		F	20	38	00	06	46	30
		G	20	36	30	06	46	30
		H	20	36	30	06	46	00

**Article 3 :**

Le Permis de Recherches n° 2616 confère à la société Exprom sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

**Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2616.

**Article 5 :**

Le Permis de Recherches n° 2616 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

**Article 6 :**

La société Exprom sprl est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera b, 198 et 199 alinéa 2 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier ;
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2616 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2616, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera a. et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter



de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;

3. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par le Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'Environnement minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;
5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
6. déposer à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2616 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

#### Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2616 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2616 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

#### Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° 2616.

#### Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherche, conformément à l'article 292 du Code Minier.

#### Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### Ville de Kinshasa

#### Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de décès RC 88.168

L'an deux mille Cinq le 16<sup>ème</sup> jour du mois de Juin

A la requête de : Monsieur l'Abbé Kisata Musimbelo, Hippolyte, résidant à la paroisse saint Vincent de Paul, quartier Kimbangu commune de Kalamu archidiocèse de Kinshasa

Je soussigné Mujinga-Muabila Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai Signifié à :

1° Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

2° Monsieur le Bourgmètre de la commune de Gombe

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 07/06/2005, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 88. 168

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, et à fins que le droit.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté

Pour le premier signifié étant à son office et parlant à Monsieur Mavinga, Secrétaire divisionnaire ainsi déclaré

Pour le second signifié : étant à la commune de la Gombe

Et y parlant à Madame Adala, préposé de l'état- civil ainsi déclaré .

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à rendu le jugement suivant :

RC.88.168.

Audience publique du sept juin deux mille cinq :

En cause: Monsieur l'Abbé Kisata Musimbelo Hippolyte, résidant à la Paroisse saint Vincent de Paul, quartier Kimbangu, commune de Kalamu archidiocèse de Kinshasa ;

Comparaissant en personne non assisté de conseil ;

Demandeur.

Par sa requête adressée en date du 11.11.2004, à Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Gombe Monsieur l'Abbé Kisata Musimbeko Hippolyte, sollicite l'obtention d'un jugement supplétif de déclaratif de décès dont voici la teneur :

Monsieur le président ;

« Par la présente, j'ai l'honneur de sous exposer ce qui suit :

« Qu'il est frère consaquin de Madame Kisata-Atila Elisabeth, veuve de Monsieur Assany Jean Claude, ayant résider sur l'avenue de la paix n°147, commune de la Gombe et qu'en date du 07 Mai 2004 auprès du tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe le jugement supplétif RC. 86.509 en faveur des héritiers Assany. Que vu que l'intéressé ai commis l'erreur de la précédente requête introductive d'instance sur la procédure d'abstention d'un jugement déclaratif d'absence tendant à obtenir l'acte de décès pour son beau frère qui fut militaire de profession absent depuis 1998 jusqu'à ce jour ;

En vue de se conformer à la logique de la Loi, code de la famille en son article 186 et 192 ;

L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public, il sollicite un jugement supplétif d'acte de décès de son beau frère ;

De ce fait, le conquérant vous prie de corriger l'erreur en vous usant sur les précisions fournies afin d'ordonner à l'officier de l'état civil de la commune de la Gombe de dresser un acte régulier ;

Et vous réserverez satisfaction.

Le requérant, Mr l'Abbé Kisata Musimbe Lo Hippolyte.

La cause étant inscrit sous le numéro RC. 88.168 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 21.11.2004.

A cette audience, à l'appel de la cause le requérant comparut en personne non assisté de conseil ; S'agissant d'une matière gracieuse, ce dernier confirma la teneur de sa requête ; compte tenu de l'urgence, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; ce dernier représenté par Monsieur Kapepu, Substitut du procureur de la République donna son avis verbal émis sur les bancs en ces termes : « De tout ce qui précède « plaise au tribunal de faire droit à la requête du requérant et ce sera justice ».

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 19.20.2005, prononça publiquement son jugement avant dire droit dont voici le dispositif :

Par ces Motifs.

« le tribunal statuant avant dire droit ;

« Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le code de procédure civile ;

« Vu le code de la famille, spécialement en son article 185 ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne au Parquet de Grande Instance de Kinshasa- Gombe à procéder à l'enquête sur « l'absence depuis 1998 jusqu'à ce jour du sieur Assany Jean- Claude ayant résidait sur « l'avenue de la paix n° 147 commune de la Gombe ;

« Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à la diligence du requérant ;

« Réserve les frais ;

« ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe siégeant en « matières gracieuses au premier degré à son audience publique du ce 19.02.2005 à laquelle « siégeait le juge André Kahindo Kasereka, président de chambre avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Kabepu Archanges et l'assistance de Madame Bandu Charlotte du siège.

Vu la signification dudit jugement avant dire droit faite au requérant et au Parquet en date du 26.02.2005, par le Ministère de l'Huissier Mujinga Muabila, près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe d'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande Instance de Kinshasa Gombe à son audience publique du 03.06.2005 à 9 heures du matin.

A cette audience du 03.06.05 et la dernière à l'appel de la cause le requérant comparut en personne non assisté de conseil ; s'agissant d'une matière gracieuse, confirma la teneur de sa requête introductive d'instance, le tribunal passa la parole au Ministère public pour son avis, ce dernier, vu l'urgence, le Ministère représenté par Monsieur Kapebu Archanges, Substitut du procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal sur les bancs en ces termes : « De tout ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du requérant et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 17 juin 2005, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit du 11.11.2004 le requérant Abbé

Kisata Musimbelo Hippolyte sollicite du tribunal de céans l'obtention d'un jugement déclaratif de décès suite à l'absence de son beau-frère répondant au nom de Assany Jean – Claude, qui résidait sur avenue de la paix à la commune de la Gombe, lequel est absent depuis 1998 jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03.06.05 à la quelle la présente cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assisté ;

Qu'il s'ensuit que la procédure fut régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le nommé Assany Jean Claude militaire de son état ayant vécu en union conjugale avec Madame Kisata Atila Elisabeth de la quelle son issus sept enfants est

absent de la famille depuis 1998 jusqu'à ce jour que les siens demeurent sans aucune nouvelle de lui ; raison pour laquelle le requérant a saisi le tribunal de céans en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès suite à l'absence ;

Attendu que par le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans, ce dernier en date du 19 Février 2005 ordonné au Parquet de Grande Instance de Kinshasa- Gombe à procéder à l'enquête conformément aux prescrits de l'article 185 du code de la famille ;

Qu'en sus , par les soins de l'organe de la Loi, la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête ont été publiés dans la presse locale dont les copies sont versées au dossier, il s'agit notamment du journal « le moniteur » dans son édition n° 126 du lundi 18.04.2005 et du journal « Afro Lipopo » dans son édition n°26 du 20 avril 05.

Attendu qu'au regard de ce qui précède, et en vertu de l'enquête menés par le parquet, la famille du sieur Assany Jean Claude demeure toujours sans nouvelle de ce dernière qu'il sied pour le tribunal de céans de faire droit à la requête du 11.11.2004. attendu que l'article 191 du code de la famille soutient que la présomption de vie pour un absent cesse si après cinq ans d'absence, il n'y a aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent dans ce cas, il y a présomption de mort ;

Attendu que dans le cas sous examen, sieur Assany Jean Claude est absent depuis 1998 que sa famille reste sans nouvelle de lui ; qu'il sied pour le tribunal de constater qu'il y a présomption de mort étant donné que sept années se sont écoulées depuis le constat de l'absence jusqu'à ce jour, qu'il y a présomption de mort dans le chef du sieur Assany Jean Claude ; Que par conséquent, le tribunal de céans constate que sur base des éléments recueillis à l'audience, c'est depuis le 25.08.1998 qu'Assany est absent ; qu'ainsi au regard de l'article 193 du code de la famille, il y a lieu de souligner que la date à laquelle le concerné est présumé être décédé est le 25 août 2003, que de ce qui précède, le tribunal ordonnera à l'officier de l'état civil de la commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours ; qu'il sied de mettre les frais de la présente instance à charge du requérant.

Par ces Motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 82, 98, 184, 185, 186, 191, 192 et 193 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Reçoit la requête du sieur Abbé Kisata Musimbelo Hippolyte et la dit fondée ;

Déclarer que le nommé Assany Jean Claude qui résidait sur avenue de la paix n° 147 dans la commune de la Gombe lequel est absent de son toit depuis le 25 Août 1998 sans domicile de ses nouvelles est présumé être décédé le 25.08.2003 ;

Par conséquence, ordonne à l'officier de l'état civil de la commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Gombe siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 07.06.2005 à laquelle siégeaient Lukuichi Nthinga, président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par Mr. Kapebu Archange et l'assistance de Mamie Mujinga, Greffier du siège.

Le Greffier.

Sé/Mamie-Mujinga

Le président de Chambre

Sé/ Lukuichi Nthinga

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Au Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé six feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Délivrée par Nous Greffier divisionnaire de la juridiction de

Le 16 Juin 2005..... contre paiement

1° Grosse :..... 500,00 FC

2° Copie (s)..... 1.000,00 FC

3° Frais & Dépenses..... 2.100,00 FC

4° Signification :..... 420,00 FC

Soit au Total :..... 4.020,00 FC

Fait à Kinshasa, le 16 Juin 2005

Le Greffier divisionnaire

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12. 10. 2004 à laquelle siégeaient Madame Kayiba, juge, assisté de Kabundi Ntamwe, Greffier du siège, en Sé/Le Greffier du siège.

Sé/le Juge.

Et dans le même contexte et de même requête, j'ai, Huissier soussigné, donné notification de date d'audience à toutes les parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue du stade dans l'enceinte de Foyer social de Matonge, à son audience publique du 27/10/2005 à 9 heures du matin ;

Pour tous les signifiés :

Attendu qu'après avoir rendu sans titre ni droit à l'insu des autres membres de la succession la parcelle successorale, les signifiés ont quitté les lieux sans laisser la nouvelle adresse ;

Que les signifiés n'ayant plus d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et l'autre a été transmise au Journal Officiel pour publication ;

L'huissier

### Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

**R.C. 21.575**

L'an deux mille-cinq, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Lolaka- Fidele Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

1. Madame Ditini Odette et Madame Ndongala Mpuisa, tous deux ayant élu domicile au cabinet de leurs conseils, Maître Simon Bindele Tshana, Adrien Zazi Mukundi, Jean-Maurice Pambu di Ngoma-Ngoma et Frédéric Massala Diluka, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant à la Galerie du Marché, sis avenue du Marché n°1, allée Economat du Peuple, Commune de la Gombe ;

2. Madame Mabueni Dikalavana

3. Monsieur Nsimba Dikalavana ;

4. Monsieur Nlandu Muntu ;

5. Monsieur Vuvu Dikalavana, tous résidant au n° 28 Bis, rue Bomenge, quartier Yolo-Sud III dans la commune de Kalamu à Kinshasa ;

Du jugement avant dire droit rendu le 26/06/2004 sous le RC 21575 dont la teneur suit :

«Attendu qu'à l'appel de la cause Maître Pambu comparut pour les demandeurs,

« tandis que le défendeur ne comparait ni personne pour lui bien que régulièrement assigné ; « Que le Tribunal retient le défaut à l'égard du défendeur ;

« Qu'ayant la parole, le conseil des demandeurs confirme l'assignation introductive d'instance ; le Tribunal prend la cause e délibéré ;

« Attendu par la requête du 26/06/2004 le conseil du défendeur sollicite la réouverture des débats au motif que le défendeur avait été désorienté par la partie adverse qui les renvoya au parquet ;

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal ; statuant avant dire droit ;

« Vu le Code de l'organisation et compétence Judiciaire ;

« Ordonne la réouverture des débats ;

« Renvoie la cause à l'audience publique du 04 Novembre 2004 ;

### Assignation

**R.C.88.941**

L'an deux mille cinq, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de Madame Nzazi Landu, résident sur l'avenue Pacifique n° 2, quartier Funa II dans la commune de Barumbu à Kinshasa ;

Ayant pour conseils maîtres Adrien Romanov Alongo, Herman Bolambe et Paul Vangu, Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, 16, avenue de la Victoire, commune de Kasa-vubu, à Kinshasa.

Je soussignée Emilie Lukombo Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à ;

Madame Sylvie Eboma Kaboza, résidant sur 10<sup>ème</sup> rue, avenue Zinnias, n°56, dans la commune de Limete à Kinshasa ;

Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, circonscription foncière de Lukunga, à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis actuellement sur avenue de la Science, n° 482, commune de la Gombe, en l'enceinte des laboratoires de l'office de route, à son audience du 14/9/2005 à 9 heures du matin ;

pour

Attendu que, par contrat avenant en 2000 entre lui et la République Démocratique du Congo, le sieur Kasanzi Mvuama avait acquis la concession de terre sise au n° 3587 du plan cadastral de la commune de Barumbu, quartier Funa II, couverte par le certificat d'enregistrement Vol AL 364 Folio 182, ayant une superficie de 5 ares 52 ca ;

Attendu qu'à côté de cette concession se trouvait un terrain avec hangar de 12 m<sup>2</sup> construit depuis l'époque coloniale, que le Club de judo dénommé GHEDA occupait pour ses entraînements ;

Que jadis, au moment où le sieur Kasanzi érigeait une clôture sur sa propriété, les responsables de ce club de judo lui demandèrent que cette clôture se prolongeât jusque dans leur terrain d'entraînement ;

Que c'est ainsi que la parcelle du sieur Kasanzi et le terrain d'entraînement du club GHEDA seront couverts par une seule clôture, comme s'ils ne constituaient qu'une seule concession ;

Attendu qu'en 2001, le sieur Kasanzi vendit la concession n° 3587 à ma requérante ;

que celle-ci sera, peu après, approchée par les responsables du club GHEDA, qui lui proposeront de lui laisser leur terrain d'entraînement contre une somme d'argent devant leur permettre de s'installer ailleurs ;

qu'avant de répondre à cette proposition, ma requérante fera la demande d'acquisition de ce terrain auprès du Conservateur des titres immobiliers ;

attendu que, réagissant à cette demande, le conservateur des titres immobiliers commettra un géomètre qui fera une enquête des lieux, sanctionnée par le PV d'enquête n°058/2001 du 02 octobre 2001 ;

attendu que le géomètre constatera, dans son procès-verbal, que le terrain sollicité par la concluante porterait déjà le n° cadastral 3544 avec un contrat de location n°AL 102681 du 10/09/2001 délivré à Madame Eboma Kaboza Sylvie, la première assignée ;

attendu qu'après investigations, le même géomètre constatera aussi que le n° 3544 était déjà annulé et que la dame Eboma Kaboza n'avait aucun droit sur la portion de terre sollicitée par la concluante ;

attendu que ce géomètre dire, dans son PV d'enquête, que cette portion de terre appartenait à l'Etat ;

attendu que fort de ces enquêtes, le Conservateur des Titres Immobiliers notifiera, par sa lettre du 3.10.2001, à la dame Eboma la résiliation de son contrat portant sur la parcelle n°3544, au motif, notamment, que « la parcelle sous ce numéro ne se trouvait pas dans son emplacement » et que « ce même numéro, le 3544, n'existait plus dans le lotissement Funa, car il a été déjà annulé dans la série des numéros qui ont été supprimés dans le lotissement Funa I » ;

attendu qu'après avoir procédé à cette annulation du contrat de la dame Eboma, le Conservateur attribuera la parcelle concernée à ma requérante ;

que c'est ainsi que celle-ci obtiendra la réunion définitive de sa concession, celle n° 3787 acquise auprès de monsieur Kasanzi et qui avait une superficie de 7 ares 94 ca 91%, et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL 370 Folio 1, dûment signé par les Conservateur des Titres Immobiliers en date du 09 octobre 2001 ;

attendu que non content de la décision du conservateur, qui pourtant était fondée à tous égards et qui lui avait été régulièrement notifiée, dame Eboma va saisir un directeur de contentieux au Ministère des Affaires Foncières qui lui établira un document, curieusement appelé règlement de conflit, sur base duquel un autre contrat lui sera attribué sur la portion de terre acquise par la requérante ;

attendu que cette démarche de la dame Eboma est irrégulière car violant l'article 244 de la loi dite foncière ;

qu'en effet, contre la décision d'annulation de son contrat par le conservateur des titres immobiliers, la dame Eboma se devait de saisir le tribunal de grande instance et non pas un obscur directeur des contentieux au Ministère des Affaires Foncières ;

qu'en effet, contre la décision d'annulation de son contrat par le conservateur des titres immobiliers, la dame Eboma se devait de saisir le tribunal de grande instance et non pas un obscur directeur des contentieux au Ministère des Affaires Foncières ;

qu'en regard à ce qui précède, il plaira au tribunal de céans de dire bonne et régulière l'acquisition, par la requérante, du terrain querellé et la confirmer dans ses droits, d'une part, et d'annuler le contrat de location n° al 104020, obtenu par la première assignée, sur le terrain querellé, en violation de l'article 244 de la loi dite foncière, d'autre part ;

attendu que le comportement de la première assignée cause un grand préjudice à ma requérante qui, du fait des actions malveillantes de celle-ci, est contrainte d'arrêter les travaux de mise en valeur de sa concession ;

par ces motifs

plaise au tribunal

dire la présente action recevable et fondée ;

dire que ma requérante a régulièrement acquis le terrain querellé et, de ce fait, confirmer le certificat d'enregistrement Vol. AL 370

Folio 1, datant du 09 octobre 2001 et couvrant la parcelle n° 3959 du plan cadastral de la commune de Barumbu, lotissement Funa II ;

ordonner l'annulation du contrat de location n° AL 104020, obtenu sur le terrain querellé par la première assignée sur recours auprès d'un directeur de contentieux et donc en violation de l'article 244 de la loi dite foncière ;

condamner la première assignée à allouer à ma requérante l'équivalent en francs congolais de 20.000 dollars us au titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

frais comme de droit ;

et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai

pour la première assignée :

étant à

y parlant à

pour le second assigné :

étant à

y parlant à

laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte

Huissier/greffier

Pour réception

### Assignment

#### R.C. 90315

L'an deux mille cinq, le 04 jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Liloko Dja Mbelo Jérôme, résident à Kinshasa, Rue Lueta I n°5 Bis, quartier Yolo Sud, commune de Kalamu ;

Je soussigné, Ngolela-Bafubandi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Dame Bokoyongi Nasuni Joséphine, épouse de Monsieur Almeida Juda de nationalité portugaise, ancienne résidence à Kinshasa, rue Citoyen n° 4, Quartier Kimpo (Binza-Delvaux), Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant au premier degré en matière civile et commerciale, au Siège provisoire situé sur l'avenue de Science n° 482 dans l'enceinte du Laboratoire National des Travaux Publics « Office des Routes » derrière l'Académie des Beaux Arts dans la Commune de la Gombe, à son audience du 19/10/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par une décharge signée le 14/05/1998, Dame Bokoyongi Nasuni Joséphine a promis au Sieur Liloko Dja Mata Mbelo Jérôme de lui vendre la parcelle située à Kinshasa sur la Rue Limete n°13, quartier Mososo dans la commune de Limete ;

Que le prix total convenu était de 34.000 \$ US ;

Qu'à la signature de la décharge, la requérante a versé un acompte de 24.000 \$ US et le solde du prix devrait être payé lors de la mutation à l'hôtel de Ville de Kinshasa ;

Attendu que, poussé par sa cupidité forsenée, Dame Bokoyongi céda la propriété de la parcelle à Monsieur Lutete Lumenemo Victor au mois de mars 1999 au prix de 34.000\$ US, à l'insu de mon requérant ;

Que déférée au Parquet de Kinshasa/Matete pour être poursuivie des chefs d'escroquerie et de stellionat, Dame Bokoyongi parvint à se tirer d'affaire ;

Attendu, toutefois, que son comportement a causé au Sieur Liloko des préjudices inouïs en lui privant tant de la parcelle promise à la vente que de son argent versé en acompte touché depuis plus de 7 ans ;

Attendu que la réparation de ces préjudices confondus exige la restitution de la somme de 24.000\$ US ainsi que le paiement de la somme de 200.000\$ US à titre de dommage-intérêt ;

Qu'en effet, la mauvaise foi de la Dame Bokoyongi dans cette affaire plus à démontrer elle s'est tapée l'argent du Sieur Liloku pour pouvoir quitter le Congo et aller résider au Portugal ;

A ces Causes

Sous réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal

Dire l'action recevable et entièrement fondée ;

Condamner Dame Bokoyongi à restituer à sieur Liloku la somme de 24.000\$ US et à lui allouer la somme de 200.000\$ US à titre de dommage-intérêt soit au total 224.000\$ US ;

Mettre les frais à charge de la défenderesse ;

Et pour que l'assignée n'en pretexte ignorance, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, il a été fait signification par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ainsi que par publication au Journal Officiel en vertu de l'article du Code de Procédure Civile.

Dont acte

Coût.....FC

L'Huissier

#### **Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu RC 2641**

Par exploit du greffier Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de justice en date du 15/07/2005, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de cette cour ;

Les nommés Jihad Bakri, résidant à Kinshasa, sur 8<sup>ème</sup> rue Limete n° 732, dans la commune de Limete et société Scierie de Kingabwa dont le siège social est situé sur avenue des Pirogues n° 77, quartier Kingabwa dans la commune de Limete.

Et pour qu'ils n'en ignore, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour publication en même temps que celle de la requête ainsi que l'Ordonnance abrégative de délai.

Dont acte,

Le Greffier principal

Nsoni Lutietu

#### **Notification de date d'audience à domicile inconnu RC 2641**

L'an deux mille cinq, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussigné Nsoni Lutietu huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

Jihad Bakri, résidant à Kinshasa, sur 8<sup>ème</sup> rue Limete n° 732, dans la commune de Limete ;

Société Scierie de Kingabwa dont le siège social est situé sur l'avenue des pirogues n° 77, quartier Kingabwa dans la commune de Limete à Kinshasa ; mais tous deux, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le numéro RC 2641 ;

En cause : société « EBT » contre : Jihad Bakri et crt

Sera appelée devant la cour suprême de justice à l'audience publique du 12/08/2005 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai attendus qu'ils n'ont pas de domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale de la salle d'audience de la cour suprême de justice et envoyé une copie au journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication, en même temps que celle de l'ordonnance + requête ;

Dont acte le Greffier Principal

#### **Signification du jugement par extrait à domicile inconnu. RC 62 231**

L'an deux mille trois, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ilunga Kabongo, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Luembe Muyabo Sulemani, Ekala Esanga et Boluta Bo-Moloni, avenue du Bas-Congo n° 113 dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné Gilbert Beya Makwesa, greffier près le tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai signifié à :

- 1°. Monsieur Mwatshibu Zeka, ayant résidé autrefois sur l'avenue Haute-Tension n° 8 dans la commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2°. Madame Muyayu, épouse Nague, ayant résidé autrefois sur la rue Kimafu n° 1, quartier Djelo-Binza dans la commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3°. Monsieur Nague Linda, époux de Muyayu, ayant résidé autrefois sur l'avenue Kimafu n° 1, quartier Djelo-Binza, commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur Ilunga Kabongo et du défendeur Mwatshibu Zeka et par défaut à l'endroit de deux derniers défendeurs (Mme Muyayu et Sieur Nagwe) ;

Par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en date du 31/12/1996 sous le numéro R.C. 62.231/62.773/63.010 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

vu le code de procédure civile ;

vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties Ilunga Kabongo et Mwatshibu Zeka et par défaut à l'égard de Nagwe Linda et Muyayu ;

Le ministère public reçu en son avis écrit non conforme ;

- déclare recevable et partiellement fondée l'action en tierce opposition du demandeur Ilunga Kabongo ;

- en conséquence, met à néant le jugement R.C. 56.476 entrepris ;

dit pour droit que le tiers opposant Ilunga Kabongo est le seul concessionnaire de la parcelle sise rue Kimafu n° 1, quartier Punda dans la commune de Ngaliema à Kinshasa et inscrite sous le numéro 15.181 du plan cadastral de la commune de

- Ngaliema, le défendeur Mwatshibu ne disposant éventuellement que d'une action en dommages-intérêts ;
- se déclare non saisi sous le R.C. 63.010 ;

Met le 2/3 (deux tiers) des frais à charge des défendeurs Mwatshibu, Nagwe et Muyayu et délaisse le 1/3 de frais au tiers opposant Ilunga ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 décembre 1996 à laquelle siégeaient les magistrats Kweyi Bisembo, juge en présence de Kiana, O.M.P. avec le concours de Nkuba, greffier du siège.

Et pour que les soussignés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie du présent jugement au journal officiel pour insertion au prochain numéro.

Dont acte . Coût.....FC

Le Greffier

### Assignation

**R. .A .T. 11045**

L'an deux mille cinq, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

A la requête de José Mbimi Mayita, domicilié à Kinshasa, au n° 1049 de l'avenue Kibali dans la commune de Lemba ;

Je soussigné, Nsaka Tsank'oyanga

Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Leading Resorts of The world Sprl, inscrite au NRC 54.875 Kin, à l'identification nationale n° 41.176 U et au n° impôt EO 340063 D, n'ayant actuellement pas de siège social connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, sis siège provisoire, avenue de la science n° 482 dans l'enceinte du laboratoire national des travaux publics dans la commune de la Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience publique du 21 octobre 2005 dès 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant prestait ses services depuis le 5 janvier 2004 à la grande satisfaction de son employeur en qualité d'Agent Marketeur externe ;

Que curieusement, l'employeur a résilié, en date du 28 janvier 2005, le contrat de Travail qui le liait à mon client de manière abusive ;

Attendu que cette résiliation a été faite en violation flagrante de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Que c'est pourquoi, après s'être conformé aux dispositions de l'article 300 du texte précité, mon requérant a saisi le Tribunal de céans pour voir ce dernier condamner l'assignée à payer 150 USD à titre de salaire de mois de décembre 2004, le décompte final de l'ordre de 311,53 US et aux dommages-intérêts du montant de 5.400 USD ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans dénégation de tous autres faits non expressément connus ;

Plaise au Tribunal

- dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- ordonner en conséquence :

- le paiement de 150 USD à titre de salaire de mois de décembre 2004 ;
- le versement de décompte final de l'ordre de 311,53 USD ;
- le versement de 5.400 USD à titre de dommages-intérêts ;
- l'application de l'article 21 CPC

- faire assortir toutes ces sommes des intérêts judiciaires de l'ordre de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement, libre ou forcé ;

- Mettre les frais et dépens de la présente action à charge de l'assignée ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, j'ai, conformément à l'article 7 CPC, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie pour publication au journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte,

Coût : FC

l'Huissier

### Signification-Commandement

**RH 46.177/RC 88.811**

L'an deux mille cinq le 6<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

A la requête de la société Fina-Congo, dont les bureaux sont situés sur l'avenue lieutenant colonel Lukusa n° 652 dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Misiensi Kinkidi huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à Monsieur kabongo Laurent, ayant résidé à Kinshasa au n° 19 de l'avenue Luwu dans la commune de Lemba et sur l'avenue Masiala n° 19 dans la commune de Matete à Kinshasa actuellement sans résidence ou domicile connues hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale le 7 juin 2005 sous le rc-88.811

La présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. en principal la somme de 29.409 \$ 10.000.000,00FC DI
  2. intérêts judiciaires à...l'an depuis le .....
  3. le montant de dépens taxés à la somme de 5.052,00FC
  4. le coût du présent exploit 421,00FC
  5. le coût de l'expédition et sa copie 9.262,00 FC
  6. le droit proportionnel FC 743.065+60.000FC
- Total : 29.409 \$us+1.817.800,00FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant la partie signifiée où à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ; et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné que la partie signifiée n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement et l'exploit à la porte principale du tribunal de grande de Kinshasa/Gombe et a envoyé une copie au journal officiel, pour insertion ;

Dont acte,

l'huissier

**Citation à personne civilement responsable à domicile inconnu****RP 16809/IX**

L'an deux mil cinq, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Lemba, je soussigné Gapusi Ugonda Huissier (Greffier) du Tribunal de paix de Lemba, ai cité le nommé Bulata Kapadi ayant initialement résidé sur rue Kwilu n° 54 dans la commune de Lemba, quartier Livulu ;

A comparaître le 28 septembre 2005 à 9 heures du matin devant le tribunal de paix de Lemba siégeant en matière répressive au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis sur avenue Echangeur, quartier sous-région dans la commune de Lemba, à Kinshasa ;

Pour :

Attendu que Monsieur Ikody Sakor Iko est prévenu de :

Etant conducteur du véhicule de marque Mercedes 210 plaque d'immatriculation 9073BD, avoir en date du 5 août 2003 sur avenue Kipase dans la commune de Lemba, quartier Livulu, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des lésions corporelle involontaires à Monsieur Matubuila Muhungi Guy et consorts ;

Etant civilement responsable, s'entendre condamner in solidum avec le prévenu au paiement des dommages et intérêts et des frais ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait conforme, Huissier,

**Citation à prévenu à domicile inconnu-extrait****RP 16809/IX**

L'an deux mil cinq, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Lemba, je soussigné Gapulu Ugonda Huissier (Greffier) du Tribunal de paix de Lemba, ai cité le nommé Ikody Sakor chauffeur de profession ;

A comparaître le 28 septembre 2005 à 9 heures du matin devant le tribunal de paix de Lemba siégeant en matière répressive au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis sur avenue Echangeur, quartier sous-région dans la commune de Lemba, à Kinshasa ;

Pour :

Attendu que Monsieur Ikody Sakor Iko est prévenu de :

Etant conducteur du véhicule de marque Mercedes 210 plaque d'immatriculation 9073BD, avoir en date du 5 août 2003 sur avenue Kipase dans la commune de Lemba, quartier Livulu, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des lésions corporelle involontaires à Monsieur Matubuila Muhungi Guy et consorts ; fait prévu et puni par les articles 52-53 du code pénal livre II. ;

Pour extrait conforme, Huissier,

**Signification commandement****RH n° 33/2005**

L'an deux mille cinq, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur N'Kumu Frey Lungula ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Michel Ongang Kemu Amull, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au 1<sup>er</sup> étage de l'Immeuble Interfina, Blv du 30 juin n° 9 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Lizieve Yaokisi huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié aux :

Monsieur le procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Journal officiel de Kinshasa/Gombe ;

Madame Jennifer Jane N'Kumu, résidant Birminchal, 41 Ercall Close, B23 7 TJ Engand.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu en date du 13 juillet 2005 entre parties par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en matière de divorce sousle RD. 642/XIII ;

La présente signification se faisant pour information et directement à telles fins que de droit ;

Et d'un contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier, porteur des pièces ayant qualité, de recevoir les sommes suivantes :

Grosse K.....	1.491,00 FC
Copies .....(3).....	4.473,00 FC
Frais.....	5.467,00 FC
Signification.....	<u>497,00 FC</u>
Total :	11.928,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle sera contrainte par toute voie de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement ;

Pour le premier :

Etant :.....

Et y parlant à.....

Pour le deuxième :

Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à.....

Pour le troisième :

Attendu qu'elle n'a pas de résidence connue en RDC, mais qu'il a de résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette adresse Birmincham, 41 Ercall Close, B23 7TJ Engand, recommandé à la poste sous pli fermé mais à découvert et j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Dont acte coût huissier

Nous, Joseph Kabila président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et avenir faisons savoir que :

Le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.D. 642/XIII.

Audience publique de l'an deux mille cinq, le treizième jour du mois de juillet.

En cause :..... Monsieur N'Kumu Frey Lungula, ayant élu domicile au cabinet de son Maître Michel Ongang Kenuanull ;

Représenté par son conseil ;

demandeur-

contre :.....Madame Jennifer Jane N'Kumu, résidant Birgmingham, 45 Ercall Close B23 7 TJ Engand ;

Défaut de comparaître-

Défenderesse-

Aux termes de la requête en date du 27/01/2005 adressée à Madame le Président fixant la cause en Chambre de Conciliation en date du 07/01/2005 ;

De l'accord et à la demande du demandeur, le tribunal remit la cause aux audiences des conciliations des 07.01.2005 et 24.04.2005 ;

Par le rapport de non conciliation en date du 03.02.2005, la présente fixa la cause à l'audience publique du 13.05.2005 dès 9 heures du matin dont voici le dispositif de l'assignation pour :

Attendu que le requérant est marié avec l'assignée depuis le 23 juillet 1993 ;

De cette union est née un seul enfant, dont une fille âgée de 7 ans ;

Que pour des raisons fondamentales et légales, le requérant a décidé d'initier une procédure de divorce à l'encontre de l'assignée avec qui, il ne tient plus à partager sa vie ;

Attendu qu'il a tout naturellement, par requête, saisi le président du tribunal de céans qui ne peut que constater la détermination du requérant à mettre fin à son union ;

Attendu que l'assignée a quitté le toit conjugal et a abandonné le requérant à son triste sort, ce à quoi, le tribunal n'aura pas à auditionner les conjoints pour une éventuelle procédure de conciliation préalable ;

Qu'à cet effet, le requérant prie le tribunal de lui accorder le divorce ;

Attendu que les aspects relatifs à la garde de l'enfant et aux biens des époux seront réglés à l'amiable pour l'intérêt supérieur de l'enfant ;

A ces causes :

recevoir la présente action et la dire fondée ;

par conséquent ;

prononcer la dissolution de l'union conjugale des conjoints ;

frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Aux termes de l'assignation faite par l'huissier Lizieve Yaokisi du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe datée du 04.02.2005 à comparaître devant le tribunal de céans à l'audience publique du 13.05.2005 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur représenté par son conseil Me Michel Onganga Kemuamuil ne comparut pas ni personne en son nom ;

Ayant la parole, Maître Michel Onganga Kemuamuil exposa le fait et conclua :

Plaise au tribunal

De recevoir la présente action et la dire fondée ;

Par conséquent ;

De prononcer la dissolution de l'union conjugale des conjoints ;

Frais et dépens comme de droit ;

Ainsi vous ferez justice.

Sur quoi le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement RD 642/XIII

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, Monsieur N'Kumu Frey Lungela sollicita du tribunal de céans la dissolution du mariage conclu entre lui et Dame Jennifer Jane N'Kumu ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 13.05.2005 à laquelle la cause a été prise en délibérée, le demandeur a comparu par son conseil, Maître Michel Onganga Kemuamuil, avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la défenderesse Jennifer Jane n'a pas comparu ni personne pour elle, bien que régulièrement signifiée ;

Attendu que sur exploit régulier, le tribunal s'est déclaré valablement saisi ;

Que faisant droit quant à ce, à la requête du demandeur, le tribunal a retenu le défaut dans le chef de la défenderesse ;

Attendu qu'il ressort tant des pièces du dossier que de l'instruction à l'audience, que les parties sont unies dans les liens du mariage depuis le 23.07.1993 ;

Que de cette date est née Mademoiselle Hansun, âgée aujourd'hui de 7 ans ;

Attendu que d'après le demandeur, son épouse n'a jamais vécu de façon permanente sous le toit conjugal, multipliant les prétextes pour s'absenter pendant des durées plus ou moins longues ;

Qu'en outre, depuis un certain temps, le couple ne vivait plus en harmonie parfaite au point que la défenderesse refusa d'assurer toute consommation du mariage depuis l'année 2002 jusqu'à ce jour, ayant simplement choisi de fuir le toit conjugal après lui avoir fait croire qu'elle allait au supermarché d'où elle n'est plus jamais revenue ;

Que s'étant informé sur cette disparition, les services coréens d'immigration lui donneront l'information que son épouse avait quitté la Corée depuis le 10.10.2004 soit deux ans après sa disparition pour une destination inconnue ;

Que par dessus tout, il a découvert que sa femme se livrait à des pratiques de lesbianisme, déviation sexuelle contraire à ses convictions profondes ;

Qu'enfin, selon cette partie même cette déviation n'avait pas ébranlé son désir de continuer dans l'union conclue ;

Que c'est ainsi qu'il a fourni les efforts nécessaires pour la faire suivre par un psychologue, lequel l'aidera malheureusement à désertier le toit conjugal ;

Attendu que pour cette partie, la somme de tous ces faits l'a déterminée à mettre fin à cette union estimant que leur mariage est détruit de manière irrémédiable ;

Attendu, relève le tribunal, qu'aux termes de l'article 549 du code de la famille, chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort tant de l'instruction que des différentes pièces du dossier que depuis bientôt deux ans, la défenderesse refuse d'assurer la consommation du mariage ;

Que bien plus, celle-ci se livre désormais à des pratiques sexuelles contraires aux objectifs du mariage et révélatrices de son incapacité à assurer la consommation du mariage ;

Attendu que toutes les tentatives pour redonner au ménage son équilibre se sont avérées vaines ;

Que par dessus tout, la défenderesse a quitté le foyer conjugal sous un fallacieux prétexte pour une destination inconnue et sans laisser d'adresse ;

Attendu que pour le tribunal, ce comportement démontre à suffisance chez la défenderesse la volonté arrêtée de se soustraire à ces obligations conjugales ;

Attendu par ailleurs que le demandeur de son côté estime ne plus pouvoir vivre dans les liens d'un mariage qui n'existe plus que de nom et sur papier ;

Attendu que de tous ces faits, il appert que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Qu'ainsi, le tribunal constatera qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale et fera droit à l'action en divorce en prononçant la dissolution du mariage conclu entre monsieur N'Kumu Frey Lungula et madame Jennifer Jane Reynolds ;

Attendu en ce qui concerne la garde de l'enfant et le sort des biens, le demandeur préfère un règlement à l'amiable ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de N'Kumu Frey mais par défaut à l'égard de Jennifer Jane Reynolds ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille et spécialement ses articles 546 à 574 ;

Reçoit l'action du demandeur N'Kumu Frey et la déclare fondée ;



En conséquence, prononce la dissolution du mariage contracté entre monsieur N’Kumu Frey Lungula et madame Jennifer Reynolds pour destruction irrémédiable de l’union conjugale ;

Met les frais, par moitié, à charge de chacune des parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 13/07/2005 à laquelle siégeait monsieur Claude-Francis Nsimbi, juge, avec l’assistance du greffier du siège Lutonadio Teddy.

Le greffier                                  le juge

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d’y porter la main forte lorsqu’ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa .

Il a été employé 16 utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, greffier titulaire de cette juridiction ;

Dé livré par Nous, greffier titulaire du tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa, le vingt juillet deux mille cinq à contre paiement de Monsieur N’Kumu Frey Lungula:

Grosse.....	1.491, 00 FC
Copie.....	4.473,00 FC
Frais.....	.5.467,00 FC
Signification.....	497,00 FC
Total	-----
	11.928,00 FC

Le greffier titulaire  
Lessay Bwanga Odette  
Chef de bureau

#### **Citation directe** **R.P. 18096/X**

L’an deux mille cinq, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

A la requête de Madame Marie Mitongo Tshibangu, agissant en sa qualité de liquidatrice judiciaire de la succession Kasongo Mutombo Ilunga, résidant à Kinshasa, au n°58, avenue Beya Pumbu, quartier Salonga Sud, commune de Lemba, ayant pour Conseils Maître Déo Bukayafwa Zikudieka, Paulin Mbalanda Kisoka et Augustin Mpoyi Mbunga, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis au n 44 – 48, avenue Tombalbaye, Immeube ACP (ex- AZAP), 2<sup>ème</sup> étage, local 32, à Kinshasa/Gombe ;

Je, soussigné, Guy – Munsiona

Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai Donné Citation Directe à :

- Madame Marie Pauline Mangoli,
- Monsieur Ndongo Louis Mangoli ;
- Madame Agnès Mangoli
- Madame Marie Jeanne Botela, ayant résidé à Kinshasa il y a peu, au n° 106, avenue Usoke, dans la commune de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

D’avoir à comparaître le 11/10/05 à 9 heures précises du matin par le devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté du Quartier Général de la Police Judiciaire, à son audience publique ;

Pour :

Attendu que ma requérante est liquidatrice de la succession de son feu mari, Monsieur Kasongo Mutombo Ilunga et détentrice d’un certificat d’enregistrement portant les références vol A 1 387, folio 91

sur la concession située à Kinshasa, au n° 97, avenue Lac Moero, quartier Madimba, dans la commune de Kalamu.

Que, ce pendant, les cités, se réclament de la succession d’une certaine Mokeli Dongo Mangoli, décédée à Kinshasa, en date du 30 juillet 2001, se sont fait établir, par de fausses déclarations, un acte de succession et une fiche parcellaire les ayant identifiés comme ayant droit sur la concession susréféréncée, appartenant à la succession, dont ma requérante est liquidatrice ;

Que, dans le but de s’approprier la concession susdit, les cités même initié une action devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous le RC 88.738 et ont produit des pièces qui s’avèrent être des faux, notamment un contrat de vente immobilière illisible, prétendant portant la mention n° 13.860 , folio 69 à 70, vol CXXXX du 02 septembre 1969 ainsi qu’un livret de logeur ; du reste en photocopie libre ;

Que, par ailleurs, les mêmes cités ont trompé la vigilance du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, avec une sommation de conclure fantaisiste, qui n’a jamais été porté à la connaissance de ma requérante ; qu’ils ont, par ce fait, fait prendre cette cause en délibéré et dispose à ce jour d’un jugement réputé contradictoire rendu en défaveur de cette dernière ;

Qu’il apparaît clairement que les cités entendent indûment, à l’aide des faux documents, s’accaparer de la concession de ma requérante et qu’il a donc intention de nuire ;

Que son comportement tel que ci-dessus décrit est constitutif de l’incrimination d’usage de faux, prévue e punie par les dispositions des articles 126 du Code Pénal congolais, Livre II ;

Qu’en raison des préjudices que ma requérante subir de fait du comportement des cités, cette dernière postule, en outre, leur condamnation à lui payer des dommages – intérêts qu’il évalue, sous toutes réserves, à l’équivalent en Franc Congolais de 100.000.000 FC (cent millions de Francs congolais) ;

A Ces Causes,  
Sous toutes réserves généralement quelconques,  
Plaise Au Tribunal

- Dire l’action de ma requérante recevable et parfaitement fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit l’infraction mise à charge des cités ;
- Les condamner aux peines sévères prévues par la Loi, avec arrestation immédiate ;
- Le condamner, en outre, au paiement à titre de dommages intérêts de la somme de 100.000.000 FC (cent millions de Franc Congolais), pour réparation de tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n’en donnent quelque prétexte d’ignorance, je leur ai :

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus, j’ai, Huissier susnommé affiché devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe une copie de la présente citation et envoyé pour insertion au Journal Officiel de la République une autre copie.

Dont Acte  
Coût  
L’Huissier

\_\_\_\_\_  
*Ville de Matadi*

#### **Citation à comparaître à domicile inconnu** **R.P.A. 1117**

L’an deux mille cinq, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le greffier principal de la cour d’appel de Matadi et y résidant ;

Je soussigné Simon Daniel Tulanda Nzola, huissier judiciaire près la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi et y résidant ;

Ai cité Monsieur Bawula Ndeleka, de nationalité congolaise, né à Kimpese, le 05.05.1981, fils de Kinyoka (+) et de Matanga (+), originaire de Luezi, secteur de Luima, territoire de Songololo, district des Cataractes, Province du Ba-Congo, célibataire, sans enfant, sans profession, domicilié sur avenue Salongo n° , quartier Salongo, commune de Matadi, à Matadi ;

D'avoir à comparaître le 24/10/2005 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/ville haute, commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

viol, art. 167 du CPL. II ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo; conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 du Décret du 6 août 1959, une copie du présent exploit est affichée aux valves du palais de justice de la cour d'appel de Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée au journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'huissier

#### Citation à comparaître à domicile inconnu

##### RPA. 1081

L'an deux mille cinq, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le greffier principal de la cour d'appel de Matadi et y résidant ;

Je soussigné Simon Daniel Tulanda Nzola, huissier judiciaire près la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi et y résidant ;

Ai cité :

1. Semanonika Diakanua, infirmier et père de 3 enfants, domicilié à Nzenze ou à Nkamba à l'hôpital Yanda. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
2. Lusakueno Mambueni, marié à Kamantonda et père de 2 enfants, cultivateur, domicilié à Nkaka-Mawete, groupement de Nionga. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Nzawu-Lemboni Emmanuel, marié à Lutete et père de 7 enfants, de nationalité angolaise, domicilié à Ngandu. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître le 24/10/2005 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/ville haute, commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

coups et blessures volontaires ;

destructions méchantes ;

faits prévus et sanctionnés par les articles 43, 112 et 110 du CPL. II.

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo; conformément à l'article 61 de l'alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves du palais de justice de la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte,

L'huissier

#### Assignment à domicile inconnu en opposition de la vente publique et en main-levée de la saisie exécution

##### RC 1933

L'an deux mille cinq, le huitième (08<sup>ème</sup>) jour du mois de juin

A la requête de Madame Indungi Mufawa de résidence à Kinshasa sur l'avenue lokoyo n° 19 Lemba Terminus, commune de Lemba.

Je soussigné léon Mbikani Ngoma huisier de résidence à Matadi :

Ai donné assignation :

1. Au sieur Kuendawaku Butandu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. a la société AGETRAF
3. Au notaire de al ville de Matadi
4. Au conservateur des titres immobiliers.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Matadi siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré à son audience publique qui se tiendra au palais de justice sis avenue Inga n° 3 place Damar en date du 13 septembre 2005 à 9 heures précises du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est la femme légitime du 1<sup>er</sup> assigné. Que pendant leur Mariage, ils ont acquis avec le fruit de leur travail l'unique maison portant le numéro cadastral 5072 de la ville de Matadi dans la commune de Matadi.

Attendu qu'en exécution du jugement rendu par le Tribunal de céans sous RC 1418 opposant le 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> dans la cause sous RC 1418 opposant le 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> assigné, le président du tribunal de céans par son ordonnance n° 30/05 a autorisé la vente publique de cette maison qui est un acquêt et cela, au préjudice de ma requérante ; que dans la présente instance ma requérante s'oppose formellement à la vente susdite et revendique sa quote part indivise sur la maison litigieuse.

Attendu que ma requérante dénonce le fait que les exploits de signification et de l'itératif commandement relatifs au jugement sous RC 1418 et ceux se rapportant à la procédure de saisie exécution destinés au 1<sup>er</sup> assigné ont curieusement été signifiés à la commune de Matadi alors que le 1<sup>er</sup> assigné n'a ni domicile ou résidence dans le ressort de cette commune et n'y a pas élu domicile.

L'adresse reprise dans ces exploits n'est pas celle du 1<sup>er</sup> assigné mais celle des personnes qui ne sont ni ses parents ni ses alliés moins encore ses maîtres ou domestiques. Que pareilles irrégularités parmi tant d'autres n'autorisent pas le 3<sup>ème</sup> assigné à vendre la maison querellée car ces exploits sont nuls.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

Recevoir la présente action et la dire fondée

Dire que la saisie exécution pratiquée sur la maison querellée est nulle et en ordonner la main-levée

Condamner le 1<sup>ème</sup> assigné seul aux frais de la présente instance.

Et pour que le 1<sup>er</sup> assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de Matadi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Fs

L'Huissier

Ville de Boma

**Requête en Investiture**

A Monsieur le Président du  
Tribunal de Grande Instance de et  
à Boma

Monsieur le Président,

Ont l'honneur de vous exposer :

Madame Galligani Maria luisse, née à gènes (Italie) le quatorze décembre mil neuf cent vingt-sept, veuve de Monsieur Della Riva Armando, demeurant à 1180 Bruxelles (UCCLE), avenue du Bourgmestre Herinckx 1,

Madame Della Riva Marina Cornelia, née à gènes (Italie) le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante, épouse de Monsieur Barnich Michel, demeurant à 75001 paris (France), rue Beaujolais 15,

Monsieur Della Riva Carlo, né à Gènes (Italie) le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux, marié, demeurant à Watermael-boitsfort (Belgique), drève des rhododendrons 4.

Agissant en tant qu'héritiers de feu Monsieur Dellia Riva Armando, né à Reggio Emmelia le quinze avril mil neuf cent vingt-quatre, époux de Madame Galligani Maria Luisa, demeurant de son vivant à Kinshasa (République Démocratique du Congo), boîte postale 8800 avenue Isiro 748, détenteur de la carte résidentielle 1264 VBV fl 19 et décédé à Zoagli (Italie) le 31 janvier 1989.

Ici représenté par Monsieur Spartaco Mancini résidant à Kinshasa, avenue Hesbaye n° 16, commune de Ngaliema, porteur de la procuration spéciale du 22 février 2005 ;

Ayant pour conseils Maître Déo Ngele Masudi, avocat à la cour suprême de justice, Michel Shebele Makoba, Guy Muland-A-Muland, Camille Yuma Kamili et Gogo Wetshi Kitenge, avocats à la cour, tous résidant immeuble le royal, entrée A, 6<sup>ème</sup> étage, appartement n° 61, commune de la Gombe ;

Qu'ils sont respectivement veuve et enfants de Monsieur Della Riva Armando, né à Reggio Emmelia le quinze avril mil neuf cent vint-quatre et décédé à Zoagli (Italie) le trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt neuf.

Que leur défunt mari et père était concessionnaire ordinaire de la parcelle de terre portant le numéro 103 du plan cadastral de Moanda, territoire de Moanda, sur laquelle est édifié un immeuble, le tout faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume K 13 folio 33 délivré le 23 février 1981 ;

Qu'étant les seuls héritiers de De Cujus, ils sollicitent l'ordonnance d'investiture afin d'obtenir la mutation de ladite concession et ce, conformément à l'article 233 de la Loi n° 73.021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

A ces causes :

Les requérants vous prient, Monsieur le Président, de faire droit à la présente en délivrant l'Ordonnance d'investiture.

Et ce sera justice

Kinshasa, le 10 mai 2005

Pour les requérants

Leur Conseil

Déo Ngele Masudi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

**Ordonnance de publication n° 0031/2005**

L'an deux mille cinq, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

Nous Augustin Kombe Kalala Malobo, président du Tribunal de Grande Instance de Boma, assisté de Monsieur Modeste Seng'be Mbunzu, Greffier divisionnaire près cette juridiction ;

Vu la requête en investiture du 10 mai 2005 nous présentée par Madame Galligani Maria Luisa, Della Riva Marina Cornelia et Monsieur Della Riva Carle agissant en tant qu'héritier de feu Monsieur Della Riva Armando demeurant de son vivant à Kinshasa, république démocratique du Congo, boîte postale 8.800, avenue Isiro 748, détenteur de la carte résidentielle 1264 vbv/fii9 et décédé à Zoagli (Italie), le 31 janvier 1989 ;

Attendu que les héritiers précités sont représentés par Monsieur Spartaco Mancini résidant à Kinshasa, avenue Hesbaye, n° 16, commune de Ngaliema, porteur d'une procuration spéciale du 22 février 2005 ayant pour conseils Maître Déo Ngele Masudi, avocat à la cour suprême de justice, Michel Shebele Makoba, Guy Muland-a-Muland, Camille Yuma Kamili et Gogo Wetshi Kitenge, avocats à la cour, tous résidant l'immeuble le Royal, entrée A, 6<sup>ème</sup> étage, appartement n° 61, à Kinshasa/Gombe ;

Vu les pièces produites à l'appui de leurs requête ;

Vu l'article 238 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Ordonnons la publication de la susdite requête et de la présente ordonnance dans les journaux ci-après : le journal officiel (j.o) ; l'agence congolaise de presse (A CP) et le potentiel ;

Disons que dans les quatre (4) mois à compter de la dernière publication, il sera statué sur les mérites tant de la requête que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge des requérants ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Boma, aux jour, mois et an que dessus.

Le greffier divisionnaire  
Sé/Modeste Seng'be Mbunzu

Le président  
sé/Augustin Kombe Kalala Malobo

*Ville d'Uvira*

**Assignation à domicile inconnu**  
**RC 536**

L'an deux mille cinq 24<sup>ème</sup> jour du mois de Mai ;

A la requête de la 24<sup>ème</sup> CLMK (communauté libre Maniema-Kivu) dont le siège social est établi à Shabunda (Province du Sud-Kivu) et dont les statuts sont respectivement publiés au moniteur congolais n°11 du 01/06/1967 (pp. 135-138) et au journal officiel de la République du Zaïre n°9 du 15 mai 1981 (pp. 119-142), représentée par le Révérend Pasteur Lutula Amuri, Représentant Légal, ayant pour conseils maître Willy Wenga et Dodo Lutombo Issanda tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 5448, Avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné : Serge Burhungane Chibiri

Huissier près le Tribunal de Grande Instance d'Uvira et y résidant ;

Ai Donnée Assignation à :

Monsieur Samuel Mukula Kyassa n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siégeant en matières civiles et commerciales au local ordinaire de ses audiences publiques, dans la ville d'Uvira, Quartier administratif, à côté des Bureaux administratifs de la Commune d'Uvira à son audience publique du 26/08/2005 dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est une association confessionnelle soumise aux Lois de la République Démocratique du Congo, principalement à la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique et à ses statuts propres ;

Que de part ses statuts, ma requérante jouit de la personnalité civile et autonome quant à son organisation, sa structure, les fonctions et les compétences des ses organes bien que affiliée à l'ECC, plate-forme des Eglises Protestantes du Congo ;

Que dans le cadre de son organisation, ma requérante à travers son Assemblée Générale, avait coopté et admis comme membre effectif Monsieur Mukula Kiassa, Pasteur de la 7<sup>ème</sup> communauté de la grâce, en date du 21/07/1989 ;

Que par la suite, ce dernier a été élu comme Représentant Légal de ma requérante par la même Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans allant de 1989 à 1994, conformément au point C de son statut, relatif à la durée de mandat et l'étendue du pouvoir des personnes chargées de l'administration ;

Que le mandat de ce Pasteur a été reconduit par la même Assemblée Générale (de ma requérante) de 1994 à 1999, soit 2 exercices ;

Attendu qu'à l'expiration du second mandat du Pasteur Mukula Kyassa (en 1999) qui se trouvait à Kinshasa depuis 1998, ma requérante s'est vue obligé de supporter tous les frais relatifs à son retour au siège pour participer à l'organisation des élections pour une nouvelle équipe dirigeante conformément à ses statuts ;

Que curieusement, ce dernier s'en était opposé en prétextant qu'il serait menacé de mort au Kivu alors que les autres pasteurs se déplaçaient librement aux temps forts de la guerre de provinces occupées à Kinshasa et vice-versa ;

Que c'est ainsi que devant ce vide, l'Assemblée Générale de ma requérante s'était réunie, conformément à ses statuts et en date du 20 octobre 2001, elle va élire le Révérend Lutala Amuri comme nouveau Représentant Légal tel que l'atteste le rapport du chef de Division de la Justice et Garde des sceaux de la Province du Sud-Kivu ;

Que les résolutions de cette assemblée n'ont jamais été attaquées devant le Tribunal de céans. D'où leur validité jusqu'à ce jour ;

Attendu que contre toute attente et ce en violation de ses propres statuts non publiés au journal officiel, l'ECC, par son président national va pour simple fait de brûler le torchon, s'arroger le pouvoir de remettre en cause, par sa lettre n°290/UY/ECC/2004 du 16 mars 2004, la décision de l'Assemblée Générale de la requérante ayant désigné le Révérend Lutala Amuri Représentant Légal et ce à la troisième année de l'exercice effectif de fonctions de ce dernier ;

Que c'est ainsi que ma requérante a saisi et obtenu du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe l'annulation de la résolution de l'ECC et la condamnation de cette dernière au paiement de l'équivalent en Franc Congolais de 3.000 \$ US ;

Attendu qu'en dépit de la décision de la justice, Monsieur Mukula Kyassa va rentrer dans la dissidence avec la bénédiction de l'ECC et en violation des statuts de ma requérante, il a organisé à Kalima une Assemblée Générale avec les gens non membres effectifs pour la plupart pour se faire élire Représentant Légal de ma requérante et ce nonobstant l'interdiction formelle de cette assemblée par les autorités compétentes ;

Qu'après tout, Monsieur Mukula Kyassa va transmettre à l'ECC une déclaration qu'il prétend être de ma requérante datée du 02/07/2004 et que le Président de l'ECC n'a pas hérité de transmettre au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour approbation et publication au journal officiel alors que le synode national, organe suprême de l'ECC, réuni à Kinshasa du 08 au 15 août avait constaté la nullité de ces élections faite en violation des statuts de ma requérante

Que le Tribunal constatera que les personnes désignés par cette Assemblée irrégulière l'ont été à des postes non statutaires ;

Qu'en effet, le point a des statuts relatif à l'Administration de ma requérante prévoit un conseil d'administration composé de :

- 1 Représentant Légal ;
- 2 Représentant légaux suppléants
- 1 Président du conseil ;
- 1 Vice-président du conseil ;
- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire général adjoint ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Trésorier général adjoint.

Qu'au total, le conseil d'administration de ma requérante est composé par 9 membres ;

Qu'en violation des statuts de ma requérante, l'assigné, sans communautaire et Représentant Légal de ma requérante, un poste qui ne figure dans les statuts de cette dernière dont le conseil d'administration est composé par 9 membres et non 7 comme c'est le cas en espèce ;

Que la déclaration faite la dissidence de Monsieur Mukula Kyassa au nom de la 24<sup>ème</sup> CLMK lors d'une Assemblée Générale tenue à Kalima en violation des statuts de ma requérante, cause à cette dernière des préjudices énormes sur le plan matériel et moral ;

Qu'il échet donc d'annuler toutes les décisions prises lors de l'Assemblée Générale organisée illégalement à Kalima du 28 juin au 02 juillet par Monsieur Mukula Kyassa pour défaut de qualité (dissident) en violation des statuts de la 24<sup>ème</sup> CLMK, et condamner l'assignée aux dommages intérêts de l'ordre de 50.000 \$ US payable en FC.

Par ces Motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- de dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- en conséquences, prononcer l'annulation des toutes les décisions prises lors de l'Assemblée Générale organisée illégalement à Kalima du 28 juin au 02 juillet 2004 par Monsieur Mukula Kyassa pour défaut de qualité et violation manifeste des statuts, de la 24<sup>ème</sup> CLMK et ce conformément à l'article 17 de la Loi n°004 du 20 juillet 2001 relative aux ASBL et aux établissements d'utilité publique ;
- condamner l'assigné à payer à ma requérante la somme de 50.000 \$ US payable en FC à titre de dommages et intérêts pour les préjudice confondus ;

Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de grande instance d'Uvira et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont Acte

Coût

Huissier

\_\_\_\_\_  
Ville de Kananga

**Assignment à Prévenu à Domicile Inconnu (Extrait).**

**R.P. 8919/.....**

**RMP 2021/PG/KOT/2001**

Par exploit de l'Huissier : Katembwe Mueña – Mputa résidant à Kananga, en date du 22/04/2005 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal e Grande Instance de Kananga ; conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du Code de Procédure Pénal, le nommé :

Tshiyoyo Kabena Basue (+) et de Njiba(ev.), originaire du village Kanyinda, secrétaire de Lubudi ; territoire de Dimbelenge ; District de la Lualaba, province du Kasai – Oriental, Administrateur de Territoire, marié à Bipendu et père de 4 enfants ; domicilié à Luiza au chef-lieu du Territoire ; ou à Kananga au Village – Hôtel. Actuellement en liberté.

Actuellement sans domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y séant en matière répressive au premier de gré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice sis Boulevard Lumumba, commune et Ville de Kanga, le 22/07/2005 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à....., le..... Frauduleusement détourné au préjudice de N..... qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avait été permise qu'à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. En l'espèce :

Avoir à Luia, chef-lieu du territoire de ce nom, District de la Lulua, province du Kasai – occidental, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de juin 2000, sans préjudice de date certaine, mais dans une période non encore couverte par la prescription, frauduleusement détourné au préjudice de la société Little Rock Munning qui en était propriétaire, 2 Dynamos électriques qui ne lui avaient été remis pour garde. Fait prévu et puni par l'article 95 du CPL.II.

Avoir à Luiza, chef-lieu de Territoire de ce nom, District de la Lulua, Province du Kasai – Occidental, en République Démocratique du Congo, le 22/04/2000, par écrit tenu ces propos : « voue entreteniez des bandes des voleurs des chèvres..... », laquelle allégation est un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur du nommé Kamayi Muangala. Fait prévu et puni par l'article 74 du CPL.II

Et pour le cité n'en ignore ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Pour extrait conforme.

L'Huissier Judiciaire,

#### Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

**R.P. 8889**

**R.M.P. 10 567/PR/KB**

Par exploit du Greffier Katembwe Muena – Mzata du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 22/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit Tribunal, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale :

Le(s) nommé (s) :

Njila Véronique, originaire de Nkoko, secteur de Tshimpata, village de Kananga, commune de la Nganza, Province du Kasai Occidental, veuve, mère de 12 enfants, Journalière à la SNCC, résidant sur l'Avenue Ilonga n°14, quartier Bikuku en liberté.

A été assigné et cité à comparaître par devant le tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice de Kananga le 22/07/2005 à 9 heures du matin pour :

Ayant obtenu par hasard la possession d'une chose appartenant à autrui, l'avoir frauduleusement Célé ou livrée ; en espèce, ayant obtenu par hasard la possession de deux litres de lubrifiant et un litre de vidange appartenant à la société National de chemin de Fer congolais, les avoir à Kananga, ville de ce nom et chef lieu de la Province du Kasai Occidental en République Démocratique du Congo, le 17 Août 2000, frauduleusement celés. – Faits prévus et punis par l'article 102 du CPL.II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

Le coût est de..... FC.

#### Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

**R.P. 9467.**

**R.M.P. 7821/PR/KAM/99**

Par exploit du Greffier Katembwe Muena – Mzata du Tribunal de Grande Instance en date de 22/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit tribunal,

conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le(s) nommé(s) : Mukelenge Muduka, congolais, cultivateur, fils de Muduka,(ev) et de Nama(ev), né à Novo ; âgé de 45 ans (1958), domicilié à Novo, secteur de Lueta, Territoire de Luiza, District de la Lulua, Province du Kasai – Occidental, marié à Kabuyi et père de 06 enfant. Actuellement en détention préventive à Luiza.

A été assigné et cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga le 22/07/2005 à 9 heures du matin pour :

Avoir à Muzamba, localité de ce nom, Territoire de Tshikapa, District du Kasai, Province de Kasai- Occidental, en République Démocratique du Congo, la nuit du 29 au 30 juin 1998, volontairement donné la mort au nommé Kapepa Tshiankanyi. Fait prévu s et punis par l'article 44 au CPL. II tel que modifié ce jour par l'OL. N° 68/193 du 03/05/1968.

Et pour le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

Le coût est de..... FC

#### Assignment à domicile inconnu

**R.P. 8122**

**RMP 7602/PG/BWK/99**

Par exploit de l'Huissier : Paul Aimé Bonga Tshimanga résident à Kananga, en date du 26/4/2005 ont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga ; conformément au prescrit de l'article 61 al.2 du Décret du Code de Procédure Pénale, le nommé :

Londola Omambo, né à Onawa en 1953, fils de Kunyanza(ev) et de Kusaku (+) ; marié à Makenga, père de 08 enfants ; originaire de Onalo Lowa ; chefferie de Katakukombe ; District de Sankuru ; Province du Kasai – Oriental ; domicilié à la Commune de latoka ; Avenue Kisangani n° 17. en liberté provisoire.

Actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande-Instance de Kananga, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences au palais de Justice, sis Boulevard Lumumba, comme et Ville de Kananga, le 15/07/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir par défaut de prévoyance ou de précaution ou par inobservation des règlement ; mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort de quelqu'un ; en l'espèce ; avoir à Kananga ; ville de ce nom, chef – lieu de la Province du Kasai – Occidental ; en République Démocratique du Congo, le 18/06/1998, par défaut de prévoyance ; mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ; involontairement causé la mort au sieur Otshudi. Fait prévus et punis par les articles 52-53 du CPL.II.

Et pour que le cité n'en ignore ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un Extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

L'Huissier Judiciaire,

Ministère de la Justice

Et Garde des Sceaux

#### Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

**R.P. 8423**

**R.M.P 9582/KNM**

Par exploit du Greffier Katembwe Muena- Mzata du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 22/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit Tribunal

conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale :

Le(s) nommé (s) :

Monsieur Olua Mudimbi, mieux identifié au dossier, président sur la Route Kanyuka n° 73, commune de Katanga. En liberté provisoire

a été assigné et cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga le 22/07/2005 à 9 heures du matin pour :

S'être, en faisant usage de faux noms ou la fausse qualité qui a été déterminant de la remise ; fait remettre de fonds (ou des meubles ou des obligations, quittances, décharges) et avoir par ce moyen (ou par un des noms ; en l'espèce ; avoir à Katanga, ville de ce nom, chef-lieu de la Province du Kasai-Occidental ; en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise ; mais au courant du mois de février 1999, période non encore couverte par la prescription de l'action publique ; en faisant usage de la fausse qualité de représentant de la fondation Mans Seid/Développement, qui a été déterminant de la remise ; fait remettre la somme de 5.972 FC avoir par ce moyen escroqué une partie des fonds des nommés Cimanga et Kanku. Faits prévus et punis par l'article 98 du CPL.II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Katanga et envoyé un extrait dudit extrait au journal officiel aux fins d'insertion.

#### **Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**

**R.P. 8827**

**R.M.P. 1996/RG**

Par exploit du Greffier Katembwe Muena – Mzata du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 22/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit Tribunal, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale :

Le (s) nommé (s) 1. Kabongo Shandoni, congolais fils de Ntumba et de Bingi (+), né à Tshimbemba en 1960, originaire de Bkwa Tshilulua, Prov du K.Occ. secteur Ndaye Kasanzu, Territoire de Dibaya, District de la Lulua ; marié à Mushiya et père de 6 enfants, actuellement sans résidence ni domicile connu ni dans ou hors la République Démocratique du Congo

2. Kapuku Ntumba congolais, né à Kananga en 1967, fils de Ntumba (+) et de Mbinga (ev), originaire de Bkwa shidimba, (voir au verso)

a été assigné et cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga le 22/07/2005 à 9 heures du matin pour :

a/ Avoir par geste ou emblème, menacé verbalement un individu déterminé avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre des personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq années de servitude pénale ;

b/ Avoir détenu, fabriqué, réparé, abandonné, exposé en vente, cédé, distribué, transporté des armes à feu conçu pour la chasse sans autorisation préalable constituée par un permis de port d'arme ;

c/ A charge de tous :

En espèce, avoir à Tshimbemba, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du K. Occ. Sans préjudice de date plus précise ; mais au courant du mois de septembre 2000, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'art. 21 du CPL I, menacé verbalement le sieur Tshimanga Tshipanda de le tuer au cas où il se rendrait dans la Ferme sise à Tshimbemba. Faits prévus et punis par les art. 21-23 du CPL I et b160 du CPL II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo,

j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit extrait au journal officiel aux fins de l'insertion.

Secteur Kamuandi, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du K. Occ., Cultivateur, marié à Muambilabu est père de 3 enfants, résidant à Tshimbemba, en liberté provisoire et actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

3. Katawa Katambue, congolais né à Katembue en 19.....,

fils de Ntumba (+) et de Kabinga (+), originaire de Tshibambula Bkwa Tshidimba, secteur Kamuandu, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental Cultivateur marié à Kapinga et père de 11 enfants, résident à Katembue en liberté provisoire et actuellement sans résidence ou domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo.

4. Tshilala Katembue, congolais, né en 1946, fils de Katembue (+) et de Milolo (+) originaire de Tshibambula, secteur Kamuandu, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental, Cultivateur marié à Ngulula et père de 5 enfants, résidant sur rivièrè Lulua de Katembue actuellement sans résidence ni domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo.

Préventions ; suite :

2/ A charge de Kapuku Ntumba : Avoir les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 1 le 23 septembre 2000 détenu une arme à feu conçue pour la chasse, en l'occurrence, un fusil calibre 12 de fabrication locale, sans autorisation préalable constituée par un permis de port d'arme. Fait prévu et puni par les articles 6, 17, 36 de l'Ordonnance- Loi n° 85/035 du 5 septembre 1985.

3/ A charge de Katawa Katambue : Avoir les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 1 le 23 septembre 2000 détenu une arme à feu conçue pour la chasse, en l'occurrence, un fusil calibre 12 de fabrication locale, sans autorisation préalable constituée par un permis de port d'arme. Fait prévu et puni par les articles 6, 17, 36 de l'Ordonnance- Loi n° 85/035 du 5 septembre 1985

4/ A charge de Tshilala Katembue Avoir les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 1 le 23 septembre 2000 détenu une arme à feu conçue pour la chasse, en l'occurrence, un fusil calibre 12 de fabrication locale, sans autorisation préalable constituée par un permis de port d'arme. Fait prévu et puni par les articles 6, 17, 36 de l'Ordonnance- Loi n° 85/035 du 5 septembre 1985 .

#### **Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**

**R. P. 031**

**R.M.P. 913/NTB/FTL.**

Par exploit du greffier Katembwe Mwena – Mzata du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 22/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit tribunal, conformément prescrit de l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Le(s) nommé(s)

Mpatampata, sans C.I.C né à Mazala en 1964, fils de Mzata (+) et de Uluzi (ev), originaire de Mazala, groupement N'sele, secteur de Lusanza, Territoire de Luiza, District de Lulua, Province du Kasai-Occidental, en R.D.C. marié à Mutondo, père de 7 enfants, Cultivateur, résident à Mazala.

A été assigné et cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga le 22/07/à 9 heures du matin ;

Avoir entant qu'auteur selon l'un des modes de participation criminelle, prévus aux articles 21 et 23 du CPL. II, volontairement fait des blessures ou porté des coups sur la personne d'autrui.

En l'espèce, avoir au village mazala, secteur, Secteur de Lusanza, dans le Territoire de Luiza, District de Lulua, Province du Kasai – Occidental, en République Démocratique du Congo, le 14/02/2004, entant qu'auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 CPL. II. Fait des blessures et porté des coups de point et bâton sur la personne de Ngandeko Mazala. Faits prévus et punis par l'article 21 du CPL. II, 43 et 46 du CPL. II

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au journal officiel aux fins d'insertion

Dont acte,

---

**Extrait de Citation à prévenue à domicile inconnu**  
**R.P.7865 /R.M.P 7678/THK.**

Par exploit du Greffier Panda Tshiasa Pakole du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 20/04/2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale dudit Tribunal, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du code de Procédure Pénale ;

Kabuende Matandu, congolais, né à Mamba Nsadi en 1855, fils de matandu (ev) et de Mushoya (+), originaire de Matala, secteur de Kafuba, Territoire de Kazumba, District de la Lulua, Province du Kasai – Occidental, marié à Mputu et père de 7 enfants, cultivateur, ayant résidé au village Matala,

a été assigné et cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local originaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga, le 20/07/2005 à 9 heures du matin pour :

Avoir volontairement donné la mort à une personne, en l'espèce, avoir à Kafuba, Territoire de Kazumba, District de la Lulua, Province du Kasai – Occidental, en République Démocratique du Congo, au courant de l'année 1998, période non encore couverte par la prescription de l'action publique volontairement donné la mort à Ngalula. Faits prévus et punie par l'article 44 du CPL II.

Et pour que le(s) cité(s) n'en ignore(nt), attendu qu'il (ils) n'a (ont) domicile(s) ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

---

**Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**  
**R.P. 8609/R.M.P. 9280/KAA**

Par exploit du Greffier Panda Tshiasa Pakole du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 20/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale 61 al. 2 du Code de procédure Pénale ;

1. Ngalula Maweja, née à Lodja vers 1976, fille de Maweja et de Mupompa, originaire de Bajila Kasanga, secteur Dibatayi, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du Kasai Occidental, Prof. : néant, célibataire, ayant résidé Av. Nkonko n°5, Commune de la Nganza.
2. Mado Kuleyi Maweja, née à Tshikapa, fille de Maweja (ev) et de Mumpompa (ev) originaire de Bajila Kasanga, Secteur Dibatayi, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du Kasai Occidental, ayant résidé au n°5 avenue Nkonko commune de la Ngaza.
3. Mumpompa wa Kabeya, fille de Kabeya et de Ngalula Tubenzele, née à Kamina vers 1950, originaire de Bajila Kasanga, Secteur Dibataie, Territoire de Dibaya, District de

la Lulua, Province du Kasai Occidental, marié à Maweja, ayant résidé avenue Nkonko n°5 dans la commune de la Nganza.

A été assigné et cité à comparaître par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga, le 20/07/2005 à heures du matin pour :

Avoir à Kananga, Ville et chef-lieu de la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo, le 18/7/1999 étant auteur ou coauteur selon l'un des modes légaux de participation criminelle volontairement porté des coups de point sur la personne de a nommée Kayaya Mukengeshayi. Fait prévu et puni par les articles 43-46 CPL II.

Et pour que le(s) cité(s) n'en ignore(nt), attendu qu'il(s) n'a(ont) ni domicile(s) ni résidence(s) connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au journal Officiel aux fins d'insertion.

---

**Extrait de Citation à prévenu à domicile inconnu**  
**R.P. 8976/**  
**R.M.P. 11.309/Max**

Par exploit du Greffier Panda Tshiasa Pakole du Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 20/04/2005 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale dudit Tribunal, conformément au prescrit de l'article l'article 61 al. 2 du Code de Procédure Pénale ;

Matunga Djibu, congolais, né à Mikalayi le 29 novembre 1948, fils de Nyunya Malu (+) et de Mushiya (ev), originaire de Bena Nsamba, Secteur de Matamba, Territoire de Kazumba, District de la Lulua, Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo, infirmier, marié à Tshiamé et père de 15 enfants, ayant résidé sur l'avenue Nsanganyembo n° 42, Quartier Tukombe, Commune de Katoka.

A été assigné et cité comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga, le 20/07/2005 à 9 heures du matin pour :

1. Avoir à Bena Mukangala, dans la commune de Katoka, ville de Kananga, Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo, le 9 février 2002, menacé verbalement le sieur Konyi Kabue de le tuer en ce terme « si je ne tuerais pas par la force physique je le ferais d'une autre manière ». faits prévus et punis par l'article 160 du CPL II.
2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, devant plusieurs personnes proféré des mots » femme prostituée, tu as acheté la parcelle grâce à l'argent de la prostitution », laquelle allégation est un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de la nommée Mbuyi Tshitenge, épouse de Konyi Kabue. Fait prévu et puni par l'article 74 CPL II.

Et pour que le(s) cité(s) n'en ignore(nt), attendu qu'il (ils) n'a (ont) ni domicile(s) ni résidence(s) connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Greffier,

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin Officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les décrets-Lois, les décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.